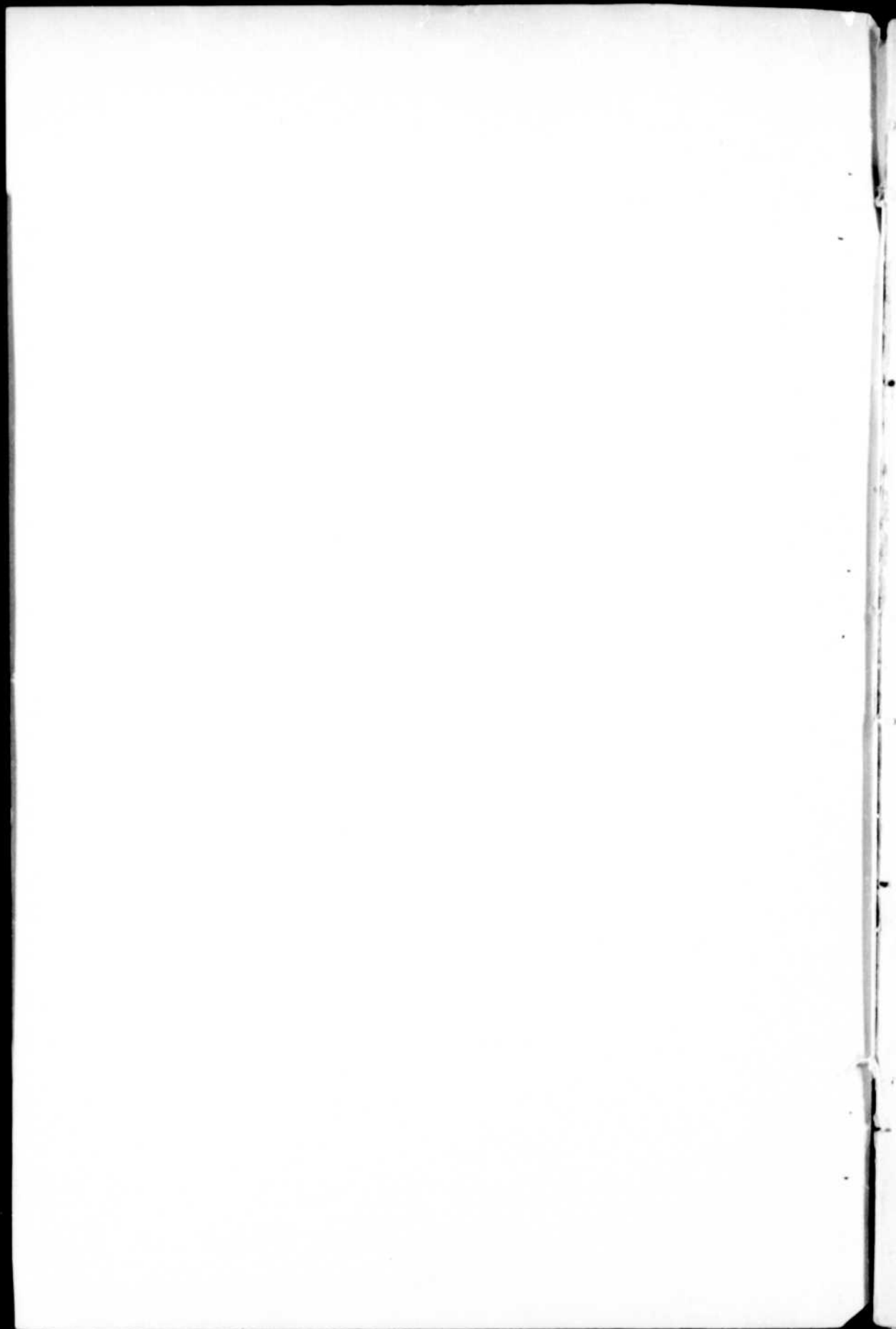


P971.062

R299 *lt*



P971.062
R299 bt

R É P O N S E

A UNE ADRESSE de l'assemblée législative, en date du 6 septembre 1852, demandant " copie de toutes les dépêches et correspondances échangées entre le bureau colonial en Angleterre, et son excellence le gouverneur général, au sujet de la tenure seigneuriale et féodale dans le Bas-Canada, depuis la dernière session du dernier parlement ; aussi, copie de toutes les dépêches et correspondances entre le dit bureau colonial et le gouvernement de cette province, relativement aux différentes tenures existantes dans le Bas-Canada, depuis qu'il est sous la domination britannique."

Par ordre,

(Signé,) A. N. MORIN,
Secrétaire.

Hôtel du gouvernement,
Québec, 21 septembre 1852.

(Traduction,)

(Copie.)
No. 68.

DOWNING STREET,
6 février 1817.

SIR,—En réponse à votre dépêche No. 22, j'ai l'honneur de vous transmettre avec la présente, pour votre information et gouverne, une copie de l'opinion du procureur général et du solliciteur général de sa majesté, relativement au pouvoir de la couronne d'accepter la remise ou cession de terres concédées à des particuliers en Canada, dans la vue de les concéder de nouveau en franc et commun soccage.

J'ai, etc.,

BATHURST.

Lt. général,
Sir J. C. Sherbrooke, G. C. B.,
etc., etc., etc.

2 LINCOLN'S INN,
22 janvier 1817.

MILORD,—Nous avons eu l'honneur de recevoir la lettre de votre seigneurie, en date du 18 courant, nous transmettant copie d'une dépêche adressée par votre seigneurie au gouverneur du Canada, avec aussi copie de la réponse qui a été reçue de sir John Sherbrooke, relativement au pouvoir de la couronne d'accepter la remise ou cession de terres concédées à des particuliers en Canada, dans la vue de les concéder de nouveau en franc et commun soccage, et il a plu à votre seigneurie désirer que nous prissions le sujet en considération, pour exposer à votre seigneurie notre

opinion sur la question suivante, savoir : si les dispositions de la 31 Geo. III, chap. 31, ou les lois originairement en force dans la province, tel qu'il est mentionné dans les minutes du conseil exécutif, présentent quelque objection légale à ce que la tenure des terres en Canada soit changée de la manière recommandée.

En obéissance aux ordres de votre seigneurie, nous avons pris le sujet en considération, et nous prenons respectueusement la liberté d'observer que s'il s'agissait de changer la tenure de terres sans le consentement ou le désir des personnes possédant telles terres, ou d'effectuer d'un coup un changement général de tenure, il n'y a ni eu ni doute que la chose ne pourrait se faire sans un acte des corps législatifs, avec la sanction de sa majesté, mais la question est de savoir si dans le cas où des terres sont remises ou cédées à sa majesté, et deviennent par là la propriété de la couronne, sa majesté ne peut pas en vertu de sa prérogative concéder telles terres sous une tenure différente de celle sous laquelle elles furent originairement possédées, (pourvu que la tenure sous laquelle elles sont ainsi reconcédées, soit une tenure reconnue comme légale dans la province.) Qu'un homme tenant une terre de la couronne puisse la remettre à la couronne dont il la tient, nous concevons cela évident, et il est aussi évident que la couronne peut la reconcéder à des conditions ou sous une tenure reconnues par la loi, comme elle le juge à propos, à moins qu'elle n'en soit empêchée par quelque loi ou acte du parlement. En regardant aux actes britanniques qui se rapportent à la province du Canada, nous ne trouvons aucune telle restriction de la prérogative royale qui s'applique au cas présent. Par la 14 Geo. III, chap. 83, le titre en vertu duquel toutes terres étaient alors tenues ne devait aucunement être affecté par cet acte, mais devait demeurer en force, de même que si l'acte n'avait jamais été passé.

Mais par le même acte on reconnaît à la couronne le pouvoir de concéder des terres en franc et commun soccage, parcequ'après que la huitième section a énoncé que les lois du Canada seront la règle de décision dans toutes matières de contention relativement aux droits de propriété et aux lois civiles, la neuvième section pourvoit à ce que telle disposition ne s'étende pas aux terres qui peuvent avoir été ou qui *pourront être* concédées par sa majesté, en franc et commun soccage. Ce statut ne restreint en aucune manière les droits ordinaires de la couronne, mais laisse simplement toute tenure alors subsistante, sans qu'elle soit affectée par ce statut. Il y a par la 43e section de la 31e Geo. III, chap. 31, limitation de la prérogative royale, quant à la tenure sous laquelle des terres seront concédées dans le Haut-Canada, parceque, par cette section, sa majesté peut seulement concéder des terres en franc et commun soccage, et toutes les conséquences qui résultent de cette tenure en vertu des lois d'Angleterre doivent accompagner cette tenure dans le Haut-Canada.

A l'égard de la province du Bas-Canada, il y a aussi une restriction partielle imposée à la prérogative, quant à la concession de terres sous une autre tenure que celle de franc et commun soccage, savoir : dans le cas où le concessionnaire désirera qu'elles lui soient concédées en franc et commun soccage, elles doivent être ainsi concédées. Ces dispositions cependant n'affectent pas le droit qu'a sa majesté d'accepter une remise ou cession de terres tenues en seigneurie, et de concéder telles terres en franc et commun soccage, bien qu'elles obligent sa majesté en certains cas de les concéder pour être possédées sous la tenure en dernier lieu mentionnée. La 44e section ne s'applique aucunement à ce cas, et n'accorde aucune faculté, ni n'impose aucune restriction à sa majesté, quant aux pouvoirs qu'elle possède de concéder des terres dans le Bas-Canada, mais pourvoit seulement à ce qu'il soit fait de bonnes et valides concessions de terres dans le Haut-Canada, lesquelles terres devant être tenues en vertu d'un titre incomplet et irrégulier, et par un simple certificat d'occupation. Nous ne considérons pas que le message de lord Dorchester, autant que nous pouvons en connaître le contenu par les papiers, puisse être regardé comme limitant la prérogative de la couronne de manière à l'empêcher d'accepter une remise ou cession de terres tenues en seigneurie, ou de concéder telles terres en franc et commun soccage après qu'elles sont devenues une fois la propriété de la couronne.

La 36e section de la 31e Geo. III, chap. 31, ne restreint aucunement, ni dans les termes ni par inférence, la prérogative dont jouit la couronne d'accepter une remise ou cession de terres tenues en seigneurie, et de les reconcéder en franc et commun soccage, mais nous pensons qu'il serait nécessaire, qu'en même temps que seraient faites ces nouvelles concessions, on mit à part pour le soutien du clergé protestant une proportion de terre égale en valeur à la septième partie à être spécifiée dans la nouvelle concession, car les réglemens de cette clause sont généraux, et s'appliqueraient aussi bien aux concessions de terre devenues la propriété de la couronne par remise ou cession, qu'aux terres qui n'avaient jamais été concédées auparavant. Il est déclaré par le juge en chef, et n'est pas contesté par le conseil exécutif, que le roi de France, avant la conquête du Canada, aurait pu accepter une remise ou cession de terres et les reconcéder, et il serait certainement extraordinaire que telle n'eût pas été la loi. Il est bien entendu que sa majesté doit avoir le même pouvoir, et quand même le roi de France n'aurait pas eu le pouvoir de concéder en franc et commun soccage, si telle tenure n'avait pas existé en Canada par les lois alors en force, (ce sur quoi nous n'essaierons pas de nous former une opinion) néanmoins, sa majesté ayant le pouvoir de concéder en franc et commun soccage, et étant tenue de concéder ainsi à la demande du concessionnaire, si elle concède du tout, nous soumettons humblement à votre seigneurie, qu'il ne nous paraît y avoir aucune objection *légitime* à ce que sa majesté accepte une remise ou cession de terres tenues en seigneurie, et les reconcéde ensuite en franc et commun soccage, soit en vertu du statut de la 31e Geo. III, chap. 31, soit en vertu des lois en force dans la province avant la conquête.

Nous avons, etc.,

W. GARROW,
S. SHEPHERD.

Le très-honorable,
Comte Bathurst.

(Copie)
No. 123.

DOWNING STREET,
31 août 1817.

SIR,—Ayant soumis à la considération des officiers en loi de sa majesté votre dépêche du 20 mai dernier, concernant l'opinion donnée par eux en janvier dernier, au sujet de l'acceptation de la cession ou remise de certaines terres, la propriété de M. Caldwell, tenues en seigneurie, et de la reconcession des dites terres en franc et commun soccage, je vous transmets maintenant la copie d'une lettre du procureur général et du solliciteur général, et j'ai l'honneur de vous informer que, pour les raisons exposées dans cette lettre, je suis d'opinion qu'il ne serait pas expédient de changer la tenure des terres maintenant tenues en seigneurie.

J'ai, etc.

BATHURST.

Lieutenant-général,
Sir J. C. Sherbrooke, G. C. B.
etc., etc., etc.

SERGEANT'S INN,
1 août 1817.

MILORD,—Nous avons eu l'honneur de recevoir la lettre de votre seigneurie, du 14 juillet 1817, référant à une opinion du 22 janvier dernier, relativement au pouvoir

de la couronne d'accepter la remise ou cession de terres tenues en seigneurie dans le Canada, dans le but de les reconcéder en franc et commun socage, et nous transmettant sous le même pli une lettre du lieutenant-général Sir John Sherbrooke, demandant à être informé si un tel changement de tenure, en abolissant à l'égard de ces terres le droit de quint qui fut abandonné à la province par le message de lord Dorchester, ne serait pas en quelque sorte une violation de la promesse ainsi faite par le gouvernement, ou si on pourrait adopter quelque moyen de donner à la province un équivalent pour le droit de quint ainsi ravi et perdu pour elle par un tel changement de tenure, et désirant que nous prenions l'affaire en considération et communiquions à votre seigneurie pour l'information de son altesse royale le prince régent, notre opinion sur cette question, savoir : si sa majesté est empêchée par la déclaration faite dans le message de lord Dorchester à la législature provinciale, le 29 avril 1794, de changer la tenure des terres concédées en seigneurie et actuellement sujettes au paiement du quint approprié au paiement des dépenses civiles de la province, sans un acte législatif à cet effet.

Nous prenons la liberté d'exposer à votre seigneurie que, dans l'opinion que les officiers en loi de sa majesté donnèrent à votre seigneurie le 22 janvier dernier, ils se bornèrent à la considération du *pouvoir* de sa majesté d'accepter une remise ou cession de terres tenues en seigneurie et les reconcéder en franc et commun socage, sans aucune disposition législative lui donnant la faculté d'en agir ainsi, ceci paraissant être le point soumis alors à leur considération. Mais la question soumise actuellement par la lettre du gouverneur est d'une nature bien différente. Cette question ne se rapporte pas au droit de la couronne de changer ainsi la tenure, mais elle se rapporte à la convenance de l'exercice d'une prérogative de sa majesté, par lequel la province sera privée d'une des sources du revenu nécessaire au paiement de ses dépenses civiles, et qui lui fut accordée par l'appropriation du revenu provenant du droit de quint, tel que communiqué dans le message de lord Dorchester—et sur ce point nous pensons que lord Dorchester, par ce message, a donné à la province l'espoir que cette partie des revenus de sa majesté continuerait à être employée à payer ses dépenses civiles, et que lui ôter cette source de revenu, sans son assentiment ou sans pouvoir à y substituer un équivalent, serait une violation de ce qu'elle considère avec raison comme un engagement ou promesse de la part de la couronne.

Il n'est pas à notre connaissance que sa majesté puisse en aucune manière donner à la province un équivalent à même quelque autre de ses revenus, de manière à suppléer au déficit qui proviendrait de ce changement de la tenure des terres des seigneuries en celle de franc et commun socage ; et si on doit créer dans la province quelque source de revenu pour être ainsi employé, ce doit être par un acte législatif ; et le consentement de la province à une abolition du droit de quint ne saurait être constaté que par un tel acte ou par une adresse des deux chambres à sa majesté, à cette fin. Nous pensons donc que, quoique sa majesté ne soit pas, en point de loi, empêchée par le message de lord Dorchester de changer la tenure des terres, cependant, un tel changement de tenure sans le consentement de la législature provinciale exprimé de la manière qui vient d'être mentionnée, ou sans pouvoir à un équivalent, serait une violation de la promesse faite par le gouvernement dans ce message ; et nous pensons que sous ce point de vue, sa majesté, sans tel consentement ou tel équivalent, n'a pas la faculté de changer ainsi la tenure des terres.

Nous avons, etc.,

(Signé,)

S. SHEPHERD,
R. GIFFORD.

Comte Bathurst.

(Copie.)

BUREAU COLONIAL, DOWNING STRET,
31 août 1822.

MILORD.—Lord Bathurst ayant, lorsque le bill du Canada fut pris en considération, profité de l'empressement que le juge en chef Monk a montré en toute occasion à soumettre tous les renseignements et toutes les observations que sa position officielle et sa longue résidence dans la colonie le mettent en état de fournir, m'a requis de transmettre pour la considération de votre seigneurie les observations et suggestions ci-incluses, relativement au moyen de mettre à effet quelques-unes des clauses de l'acte récemment passé, particulièrement celles qui se rapportent au changement de la présente tenure féodale en celle de franc et commun socage.

J'ai, etc.,

(Signé,) R. WILMOT.

Le comte de Dalhousie,
etc., etc., etc.

EXTRAIT d'une lettre de M. le juge en chef Monk à Robt. Wilmot, écuyer, en date de juillet 1822.

“ Le changement de la présente tenure féodale en celle de commun socage.”
Sect. 29. Cette section de l'acte qui déclare le pouvoir du roi exige qu'il soit communiqué des instructions particulières au gouverneur, prescrivant les divers modes de mettre ce pouvoir à effet. C'est par les moyens qu'on emploiera que les intentions et les avantages recevront plus ou moins d'efficacité. La latitude qui crée une dette de responsabilité est souvent une pénible faveur, bien qu'en déchargeant le gouverneur jusqu'à un certain point de cette responsabilité, en lui indiquant les mesures qui seraient nécessaires pour remplir les intentions du gouvernement, la marche qu'on lui indique devrait le conduire à la conclusion évidente qu'elles sont correctes, ou au moins lui donner une certaine force pour l'engager à refuser une obéissance qu'on ne pouvait évidemment avoir eu en vue.”

“ L'acte étend simplement le pouvoir déclaratoire du roi de convertir la tenure d'un fief que le seigneur pourrait vendre. D'après la loi des fiefs, il pouvait vendre seulement le fief *entier*. La conversion ne pouvait donc se faire que pour toute l'étendue d'un fief. C'est par la concession en vertu d'une remise ou cession, que la conversion peut être effectuée; et quoique la concession puisse étendre cette conversion sur tout le fief, cependant cette opération ne pourra avoir lieu qu'aux conditions suivantes :

1^o En par le seigneur payant le droit de quint, ou la somme considérée comme due équitablement au roi.

2^o En par le censitaire payant sa commutation au seigneur pour les cens et rentes, et

3^o En par les censitaires payant les droits de la couronne lors de cette conversion par le seigneur.

Les instructions ont nécessairement en vue d'embrasser le sujet dans toutes ses parties, d'une manière assez claire pour qu'on puisse agir avec connaissance de cause. Cependant, si on le jugeait convenable dans une matière affectant de si grands intérêts et accompagnée de difficultés évidentes, on pourrait exiger que le gouverneur, sur toute demande pour concession, ne pût l'accorder au seigneur avant d'avoir fait son rapport sur le sujet général; et qu'il fit les remarques qui tendraient à exposer les objections, et faire disparaître les doutes et difficultés qui ne sont pas actuellement prévus.”

Quoique par rapport aux conditions auxquelles devront être faites les concessions on suggère trois modes de commutation, il ne serait nécessaire de faire choix

d'aucun d'eux comme règle générale qui devrait servir de guide à l'égard de toutes les concessions qui pourraient être faites, bien que la chose fût désirable. Des seigneurs peuvent trouver un de ces modes préférable aux autres. On obtiendra l'objet qu'on a en vue avec n'importe lequel de ces trois modes, quoique peut-être avec plus ou moins d'avantage, suivant celui qu'on adoptera; et si l'on jugeait nécessaire d'adopter quelque mesure préliminaire relativement aux facilités d'exécution qui pourraient être suggérées par le gouverneur, ou aux obstacles qui seraient remarqués et qui n'auraient pas été prévus, on pourrait exiger qu'il fit avant tout rapport sur le sujet. De cette manière on ne pourrait, dans le cas où l'on aurait des doutes relativement aux mesures projetées, donner pour raison qu'on avait reçu des instructions absolues qui devaient servir de règles de conduite."

(Copie.)

DOWNING STREET,
Août 1825.

MILORD, — J'ai l'honneur de vous envoyer ci-inclus, pour être examiné par votre seigneurie, un acte passé dans la dernière session, pour pourvoir à l'extinction des servitudes féodales dans la province du Bas-Canada, et j'ai surtout à appeler l'attention de votre seigneurie sur la première clause de l'acte par lequel sa majesté a le pouvoir, en vertu d'instructions qui seront communiquées au gouverneur de cette province, par l'entremise du secrétaire d'état, d'établir les termes et conditions d'après lesquels la commutation des droits féodaux de la couronne doit être opérée.

J'ai aussi l'honneur d'envoyer ci-joint, pour l'information de votre seigneurie, le projet d'une proclamation établissant les conditions d'après lesquelles cette commutation sera effectuée, et j'ai à donner à votre excellence les instructions pour faire publier cette proclamation dans toute la province, de la manière qu'elle jugera la plus propre à lui donner la plus grande publicité possible.

Vous remarquerez qu'il est convenu d'accepter des seigneurs, comme prix de commutation, cinq pour cent sur la valeur de la seigneurie, et dans le cas où le seigneur et le gouvernement local ne pourraient pas s'accorder relativement à la valeur de toute la seigneurie, on propose de laisser cette question à la décision d'experts. Ce prix pourrait bien ne pas être un entier équivalent pour les droits de la couronne; mais votre seigneurie comprendra facilement qu'en conseillant au roi d'accepter des conditions qui dans un sens pourraient paraître défavorables, mon objet a été d'encourager les seigneurs à effectuer dans la tenure seigneuriale un changement dont on peut espérer de si grands avantages.

Si cependant votre seigneurie, tout en reconnaissant les intentions libérales du gouvernement de sa majesté, désapprouvait les résolutions proposées, elle voudrait bien sans perte de temps me communiquer ses objections, et dans ce cas votre seigneurie se considérerait autorisée à retirer la proclamation.

Si, au contraire, votre seigneurie ne voyait aucune objection dans la substance de la proclamation, vous pourrez y faire, sans en référer de nouveau à moi, tel changement dans sa forme et teneur que vous ou le procureur général de la province pourrez juger convenable.

J'ai l'honneur, etc.,

(Signé,) BATHURST.

Lieut.-général,
Comte de Dalhousie, G. C. B.
etc., ect., etc.,

(Copie.)

No. 27.

QUÉBEC, 19 juin 1826.

MILORD,—J'ai l'honneur d'informer votre seigneurie qu'en conséquence des instructions contenues dans la dépêche de votre seigneurie, relativement aux mesures à prendre par le gouvernement provincial pour mettre à effet les actes concernant le changement de tenure des terres seigneuriales, j'ai, de l'avis du conseil exécutif, émané la proclamation dont votre seigneurie m'a transmis un projet en faisant dans la forme les changements nécessaires, et en y ajoutant la clause requérant les personnes qui voudraient profiter des conditions offertes par la proclamation, d'établir qu'elles ont acquitté envers sa majesté tous arrérages de droits féodaux.

Plusieurs demandes me sont maintenant parvenues pour commutation de tenure de maisons et de lots à Québec, mais il s'écoulera probablement un temps considérable avant que les propriétaires de seigneuries ne se présentent pour profiter du bénéfice de cette mesure. Je n'ai aucun doute que la libéralité des conditions de commutation établies entre la couronne et le seigneur ne soit généralement appréciée, mais je crois qu'il est de mon devoir de déclarer à votre seigneurie que des personnes bien au fait de la question m'ont représenté que sous ce rapport, la libéralité de la couronne peut d'elle-même empêcher indirectement les seigneurs de demander un changement de tenure, et frustrer par là l'accomplissement des vues du gouvernement de sa majesté, car il est dit que, comme l'acte dernièrement passé force le seigneur qui aura obtenu *de la couronne* une commutation de sa tenure, à accorder la même commutation à son vassal, moyennant le paiement d'une indemnité fixée par *experts* ou arbitres, et comme l'un au moins de ces experts (celui qui doit être nommé par le vassal) sera nécessairement de cette classe de gens intéressés à tenir le prix d'indemnité aussi bas que possible, le seigneur sera détourné de recourir à un arbitrage dans lequel les conditions infiniment faciles et avantageuses à lui déjà accordées par la couronne, seraient prises comme le taux de l'indemnité qu'il devrait recevoir lui-même de son vassal.

Le point de vue sous lequel je viens d'envisager ce sujet ne m'a été suggéré qu'après la publication de la proclamation, et je le sou mets maintenant à la considération et à la décision de votre seigneurie.

Je pense qu'il est juste aussi d'informer votre seigneurie que, quoique d'après la recommandation du conseil exécutif, j'aie adopté à l'égard des maisons de ville le même taux d'indemnité qui est établi par la proclamation pour les terres des seigneuries à la campagne, et que j'aie, en conséquence, agi d'après cette recommandation dans les cas de demandes maintenant pendantes pour commutation de tenure de maisons dans Québec, je me suis abstenu d'émaner aucune proclamation sur le sujet, en conséquence de la suggestion qui m'a été faite par diverses personnes, que dans de pareils cas, une aussi faible indemnité est de la part de la couronne un sacrifice qui n'est pas nécessaire au succès de la mesure, et qu'elle devrait être fixée à un taux infiniment supérieur à celui qui a été fixé pour les changements de tenure des terres seigneuriales, en autant que les maisons et les propriétés, dans les villes, changent plus souvent de propriétaires que de simples propriétés foncières dans les campagnes, et que l'abandon des arrérages féodaux est encore un plus grand sacrifice dans le premier que dans le dernier cas. Ne croyant pas qu'il soit de l'intention de votre seigneurie d'abandonner des avantages maintenant acquis à la couronne d'une manière plus étendue qu'il n'est nécessaire pour encourager les propriétaires à profiter des avantages qui leur sont offerts, je prie votre seigneurie de m'honorer de vos instructions sur le point que j'ai dernièrement mentionné.

J'ai l'honneur, etc.,

(Signé,) DALHOUSIE.

Le comte Bathurst,
etc., etc., etc.

(Copie.)

No. 31.

QUÉBEC, 19 juin 1826.

MILORD,—Conformément à une adresse de la chambre d'assemblée, dans sa dernière session, j'ai l'honneur de transmettre ci-inclus à votre seigneurie, son adresse à sa majesté, relativement aux actes du parlement impérial, 3 Geo. IV, chap. 119, et 6 Geo. IV, chap. 56, pourvoyant à l'extinction de la tenure féodale et autres matières intéressant cette province,—aussi, son adresse à sa majesté, relative à l'opération des actes passés dans la dernière session du parlement impérial, pour régler le commerce colonial;—aussi, son adresse à sa majesté, relativement à son droit d'appropriation et de disposition des revenus provenant de la 14e Geo. III, chap. 88, lesquelles adresses on demande humblement qu'elles soient déposées au pied du trône.

J'ai l'honneur, etc.,

(Signé,) DALHOUSIE.

Le comte Bathurst,
etc., etc., etc.

(Copie.)

DOWNING STREET, 31 août 1826.

MYLORD,—J'ai l'honneur d'accuser réception de la dépêche de votre seigneurie, du 19 juin dernier, demandant des instructions relatives au taux d'indemnité qui doit être payé à la couronne sur le changement de tenure de maisons, etc., dans les villes, et exposant qu'il a été représenté à votre seigneurie qu'il serait convenable de fixer un taux infiniment plus haut que celui exigé pour commutation de la tenure des terres seigneuriales. J'ai à informer votre seigneurie, en réponse, que je suis décidément d'opinion qu'il devrait être établi un plus haut taux relativement à la commutation de la tenure des maisons, et qu'en doublant le montant fixé par la proclamation relative aux terres seigneuriales dans les campagnes, ce ne serait qu'une charge modérée sur les propriétaires de maisons qui peuvent profiter de cette mesure.

J'ai l'honneur, etc.,

(Signé,) BATHURST.

Lieut.-général
comte de Dalhousie, G. C. B.
etc., etc., etc.

(Copie.)

DOWNING STREET,
30 octobre 1826.

MILORD,—Dans la vue de mettre à effet les dispositions des actes du parlement, (3 Geo. IV, chap. 115, et 6 Geo. IV, chap.—) qui ont pour objet l'entière extinction de la tenure féodale en Canada, j'ai à informer votre seigneurie que chaque fois qu'il sera nécessaire de concéder quelque étendue de terres incultes et inoccupées, comprises ou supposées être comprises dans les limites des seigneuries en la possession de la couronne, votre seigneurie ordonnera que les patentes transmettant le droit de propriété à la terre ainsi concédée déclarent expressément que cette terre devra être possédée sous la tenure de franc et commun soccage, sujette seulement aux

réserves de mines, minéraux, bois, etc., semblables à celles qui se trouvent dans des patentes de terres incultes, dans les townships de la province.

J'ai, etc.,

(Signé,) BATHURST.

Lieut.-général,
Comte de Dalhousie,
G. C. B., etc.

(Copie.)
No. 6.

QUÉBEC, 19 décembre 1850.

SIR,—Le commissaire des terres de la couronne dans le Bas-Canada m'ayant représenté qu'en offrant en vente certaines terres, la propriété de la couronne, il serait extrêmement désirable d'accorder à ceux qui désirent devenir acquéreurs, le choix de les acquérir, soit sous la tenure seigneuriale, soit sous celle de franc et commun socage, comme ils le jugeraient convenable, et n'étant pas certain jusqu'à quel point s'étend mon autorité à ce sujet, relativement aux actes du parlement impérial (3 Geo. IV, chap. 119, sec. 31 et 32, et 6 Geo. IV, chap. 59) j'ai fait référer la question au procureur général de cette province pour avoir son opinion, et j'ai maintenant l'honneur de vous transmettre copie de son rapport.

Il paraît par ce rapport que si les actes en question ne lient pas absolument sur ce point, ils prouvent au moins que la politique du parlement impérial est évidemment de convertir la tenure seigneuriale sous laquelle sont possédées la plus grande partie des terres de cette province, en la tenure de franc et commun socage; et c'est sur ce point que je désire être honoré de vos instructions pour me guider dans le cas où l'on s'adresserait à moi pour acquérir sous la tenure seigneuriale, des terres actuellement la propriété de la couronne.

Je prendrai respectueusement la liberté d'observer que la grande majorité des habitants du Bas-Canada possèdent leurs terres sous la tenure seigneuriale à laquelle ils sont très attachés, et qu'en leur niant le droit d'acquérir des terres de la couronne sous cette tenure, on les exclut virtuellement du marché, lorsque les terres de la couronne sont mises en vente.

Rien ne constate mieux le fait de cette prédilection dont je parle que le petit nombre de cas où des canadiens-français ont demandé la commutation de leurs propriétés, de la tenure seigneuriale en celle de franc et commun socage.

Le cas particulier qui fut, d'après mon ordre, référé au procureur général n'était pas le seul motif qui m'engageât à demander son opinion, car de semblables demandes m'avaient déjà été adressées, et en considérant la question en son entier, on m'a donné à entendre que la permission d'acquérir des terres de la couronne sous la tenure seigneuriale, serait considérée comme un procédé très-gracieux envers les canadiens d'origine française. Dans cette circonstance je demanderai respectueusement que l'on m'accorde l'autorité nécessaire pour offrir à ceux qui pourraient désirer devenir acquéreurs de terres de la couronne, l'option de les acquérir, soit sous la tenure seigneuriale, soit sous celle de franc et commun socage, suivant qu'ils jugeront convenable.

J'ai, etc.,

AYLMER.

Le très-honorable sir George Murray,
G. C. B., etc., etc., etc.

(Copie.)

No. 29.

DOWNING STREET,
13 mars 1831.

MILORD.—J'ai l'honneur d'accuser la réception de la dépêche de votre seigneurie en date du 19 décembre dernier, exposant qu'il serait extrêmement désirable d'accorder aux personnes désirant acheter des terres de la couronne, le choix d'en faire l'acquisition soit sous la tenure seigneuriale soit sous celle de franc et commun socage, comme elles jugeront convenable, et qu'ayant des doutes sur l'étendue de votre pouvoir à ce sujet par rapport aux actes du parlement impérial (3 Geo. 4, chap. 19, sec. 31 et 32, et 6 Geo. 4, chap. 59,) vous avez référé le sujet au procureur général pour avoir son opinion, lequel avait fait rapport que les ventes devaient être faites sous la tenure de franc et commun socage, et non sous la tenure seigneuriale ni aucune autre tenure.

En réponse, j'ai l'honneur d'informer votre seigneurie que vous ne pourriez légalement concéder, dans le Bas-Canada, des terres qui releveraient de la couronne, en fief et seigneurie, et qu'on ne pourrait remédier à ce manque d'autorité par aucune instruction qu'il serait au pouvoir de sa majesté d'émaner. Cependant le bill qui est actuellement devant le parlement, quoiqu'il ne s'applique ni ne pourvoit directement au cas actuel, donnerait, s'il était passé, le pouvoir à la législature provinciale de régler les droits de succession, d'aliénation et des terres en socage, et de faire disparaître par là toutes les objections qu'on peut avoir à la tenure socagère, et auxquelles on doit probablement attribuer son impopularité. Si au moyen de ces dispositions on peut réussir à faire adopter au peuple le changement proposé, on aura fait un grand pas, puisque les terres de la province se trouveront par là débarrassées des conséquences absurdes et préjudiciables de la tenure seigneuriale, et de ces lois de succession et d'aliénation qui seules rendent la tenure socagère inapplicable à l'état d'un pays nouveau.

J'ai, etc.,

(Signé)

GODERICH.

Lieutenant-général

Lord Aylmer, C. C. B.,
etc., etc., etc.

(Copie.)

No. 27.

QUÉBEC, 7 avril 1831.

MILORD.—J'ai l'honneur de transmettre ci-inclus à votre seigneurie, conformément au désir de la chambre d'assemblée de la province du Canada, copie d'une requête à sa majesté demandant l'abrogation de l'acte des tenures du Canada.

Je crois à propos de transmettre en même tems à votre seigneurie copie d'une série de résolutions qui ont été proposées et enrégistrées sur les journaux du conseil législatif le jour de la prorogation du parlement provincial.

Votre seigneurie remarquera par les documents ci-dessus mentionnés, que les deux branches de la législature coloniale entretiennent des vues bien différentes à l'égard des actes en question; et cette circonstance peut peut-être être considérée comme un motif de plus pour l'institution dans ce pays d'une commission chargée de réviser toutes les lois, françaises aussi bien qu'anglaises, maintenant en force dans la province, spécialement parcequ'il paraît être généralement admis qu'il existe beaucoup d'incertitude sur plusieurs questions légales de la plus haute importance pour les intérêts des particuliers, en conséquence de l'état actuel des lois.

J'ai, etc.,

(Signé)

AYLMER.

Le très-honorable,

Lord vicomte Goderich, et., etc., etc.

(Copie.)

DOWNING STREET,
LONDRES, 17 mai 1831.

MILORD,—Je suis chargé par le vicomte Goderich de transmettre à votre seigneurie copie d'un mémoire qui a été adressé par le Dr. Mills relativement à une propriété qu'il possède dans la seigneurie de Sillery, appartenant autrefois au ci-devant ordre des jésuites, et qu'il demande permission de commercer, de la tenure seigneuriale en celle de franc et commun socage.

Lord Goderich ne croit pas qu'il y ait d'objection à ce que la demande du Dr. Mills soit exaucée, et comme il voudrait, s'il est possible, seconder ses desirs, il m'a chargé de prier votre seigneurie de faciliter l'objet que le Dr. Mills a en vue, dans le cas où vous seriez d'opinion que sa demande pourrait lui être accordée sans qu'il en résultât d'inconvénient.

J'ai, etc.,

(Signé) R. W. HAY.

Lieutenant-général,
Lord Aylmer, C. C. B.
etc., etc., etc.

(Copie.)

Au très-honorable lord Goderich, etc., etc., etc.

Le mémoire du révérend Dr. Mills, de Québec, province du Bas-Canada, Exposé très-respectueusement :

Que votre pétitionnaire étant propriétaire d'un petit bien-fonds dans la seigneurie de Sillery, appartenant autrefois au ci-devant ordre des jésuites, s'adressa en 1828 au gouvernement exécutif de la province, pour obtenir un changement de tenure.

Que la demande de votre pétitionnaire était fondée sur la clause relative à la tenure dans l'acte de commerce du Canada, par laquelle toute personne possédant des terres de la couronne en censive, a droit d'obtenir de la couronne une décharge et commutation de toutes les charges féodales, (en payant à la couronne une indemnité,) et d'obtenir une concession en *socage*.

Que votre pétitionnaire ne fut donc pas surpris de la question soulevée dans le rapport du conseil, du 5 septembre 1828 (dont copie est ci-jointe), rapport qui, comme votre seigneurie ne peut manquer de l'apercevoir, tout en désavouant l'intention d'agir en opposition aux vues du gouvernement de sa majesté, pour un changement de tenure des biens des jésuites, suggère cependant des arguments plausibles contre tout tel changement, mais seulement dans le but d'*obtenir une explication* d'une dépêche, dans laquelle les intentions du gouvernement sont exprimées assez clairement.

La prière de votre pétitionnaire est, qu'il soit donné instruction au gouvernement exécutif de la province, à l'effet qu'il soit permis d'effectuer une commutation de tenure des terres possédées dans les seigneuries des biens des jésuites.

Et votre pétitionnaire, par inclination comme par devoir, ne cessera de prier.

(Signé)

T. L. MILLS, D. T.
Rue Sloane, No. 50,
7 Avril 1831.

Extrait d'un rapport fait par un comité de tout le conseil, en date du 5 septembre 1828, sur les pétitions du Dr. Mills, demandant que les terres tenues par lui dans la seigneurie de Sillery, formant partie des biens du ci-devant ordre des jésuites, lui soient concédées en franc et commun soccage. Approuvé par son excellence le gouverneur en chef en conseil, 6 septembre 1828.

"Il appert au comité qu'il sera d'un grand avantage pour les intérêts de la couronne que les biens des jésuites continuent à rester sous la tenure féodale.

"Il y a beaucoup de canadiens qui préfèrent la tenure en roture à celle de franc et commun soccage, et comme une proportion considérable des seigneuries de la province sont dans le mains d'anglais, et que beaucoup d'autres le deviendront par la suite, il paraît très-probable que la tenure des terres non concédées dans les seigneuries sera généralement convertie avant peu en celle de franc et commun soccage, et alors les canadiens qui demanderont des concessions de terres dans les seigneuries des biens des jésuites, seront nombreux. Il est certain aussi que par ce moyen les revenus des biens des jésuites seront plus immédiatement augmentés, parce que les terres qui restent à établir dans ces seigneuries ne sont pas de la meilleure qualité, et si les canadiens ne sont pas engagés à les prendre par leur attachement à leur ancienne tenure, elles seront les dernières établies.

"Il n'est nullement de l'intention du comité d'élever la moindre opposition aux vues que peut entretenir le gouvernement de sa majesté relativement aux commutations de tenures dans les seigneuries du roi, au contraire, son objet est de constater si l'injonction contenue dans la dépêche de lord Bathurst, en date du 30 octobre 1826, qui parle seulement de concessions futures, doit être considérée comme s'étendant aux seigneuries du ci-devant ordre des jésuites, et à la commutation de tenure à l'égard des terres déjà concédées dans ces seigneuries aussi bien qu'aux concessions futures, et à cette fin les observations qui précèdent sont respectueusement soumises.

"En conséquence le comité recommande humblement que toutes démarches ultérieures relativement à cette demande soient suspendues jusqu'à ce que le plaisir du ministre de sa majesté pour le département des colonies, soit connu à cet égard."

(Certifié.)

(Signé.)

GEORGE H. RYLAND.

Extrait d'une dépêche du gouverneur général lord Aylmer, à M. le secrétaire Stanley, datée à Québec, le 5 mars 1834.

"ACTE DES TENURES DU CANADA."

"Il est bien reconnu que ce sujet fut bien et dûment considéré par le gouvernement de sa majesté, avant de le recommander à la considération du parlement impérial. Je prendrai donc seulement la liberté d'observer qu'ayant été en opération pendant un temps considérable, les effets de l'acte des tenures sont devenus à un point, qui s'accroît inévitablement chaque jour, mêlées aux intérêts et aux affaires des habitants de la province en rapport avec leur droit de propriété, et qu'il sera en conséquence nécessaire d'user d'une grande prudence en essayant d'en changer ou d'en modifier les dispositions."

(Copie.)

No. 116.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,

QUÉBEC, 22 octobre 1851.

MILORD,—J'ai l'honneur de vous transmettre avec la présente, pour être mise au pied du trône, une adresse à la reine de la part des loyaux et fidèles sujets de sa majesté les communes du Canada réunies en parlement, demandant qu'il plaise gracieusement à sa majesté recommander à la considération favorable du parlement

impérial le rappel de certaines dispositions des actes du commerce et des tenures du Canada relativement aux terres tenues à titre de fief dans le Bas-Canada.

2. Je me flatte que je pourrai dans peu de jours communiquer à votre seigneurie un rapport sur le sujet de cette adresse.

J'ai, etc.,

(Signé,) ELGIN ET KINCARDINE.

Le très-honorable comte Grey,
etc., etc., etc.

(Copie.)

No. 9.

DOWNING STREET,
6 avril 1852.

MILORD,—J'ai eu l'honneur de mettre devant la reine l'adresse transmise dans votre dépêche, No. 116, du 22 octobre dernier, de la part de l'Assemblée législative du Canada, demandant le rappel de certaines parties des actes impériaux 3 Geo. 4, chap. 119, et 6 Geo. 4, chap. 59. Mon prédécesseur lord Grey avait différé de s'occuper activement de ce sujet jusqu'à l'arrivée du rapport de M. le procureur général Drummond, qui m'est maintenant parvenu avec votre dépêche, No. 20, du 5 ultimo.

2. Le gouvernement de sa majesté ne manquera pas de donner toute son attention au sujet de cette adresse; mais dans l'état actuel des affaires publiques, il est hors de mon pouvoir d'entreprendre de proposer au parlement l'abrogation de ces actes durant la présente session.

Il vous plaira donc faire connaître à l'Assemblée législative la réponse de sa majesté à cette adresse, tel que mentionné ci-dessus.

J'ai, etc.,

(Signé,) JOHN S. PACKINGTON.

Le très-honorable
Comte d'Elgin et Kincardine,
etc., etc., etc.

(Copie.)

No. 20.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,
QUÉBEC, 5 mars 1852.

MILORD,—J'ai l'honneur de vous transmettre avec la présente une communication que j'ai reçue de M. le procureur général Drummond, sur le sujet de l'adresse de l'Assemblée législative, du 29 août dernier, transmise dans ma dépêche, No. 116, du 22 octobre, demandant le rappel de certaines parties des actes impériaux 3 Geo. IV, chap. 119, et 6 Geo. IV, chap. 59.

2. Les dispositions des actes ci-dessus mentionnés, auxquelles l'adresse de l'Assemblée se rapporte, ont été le sujet de plaintes réitérées de la part de la branche populaire de la législature locale, pour la raison principalement qu'elles favorisaient le seigneur d'une manière indue, et au préjudice du droit que celui qui désire s'établir avait sous l'ancienne tenure, de demander la concession de terres seigneuriales en payant les cens et rentes et redevances ordinaires; et aussi, parce que le sujet étant d'un intérêt purement local et provincial, le parlement impérial n'aurait pas dû intervenir pour régler la question. Il est aussi à remarquer que le nombre des demandes pour commutation, qui ont été faites en vertu de ces actes, a été très-limité.

J'ai, etc.,

(Signé,) ELGIN ET KINCARDINE.

Le très-honorable
Comte Grey.

Sur l'adresse de l'assemblée législative du 29 août 1851, demandant le rappel de certaines parties des statuts impériaux 3 Geo. IV, chap. 119, et 6 Geo. IV, chap. 59, — (actes du commerce et des tenures du Canada.)

DEPARTEMENT EN LOI DE LA COURONNE,
QUÉBEC, 26 février 1852.

J'ai l'honneur de soumettre avec la présente pour l'information de son excellence le gouverneur général divers extraits des journaux de la chambre d'assemblée du Bas-Canada, montrant les opinions qui furent exprimées par ce corps et les mesures qu'il adopta en diverses occasions relativement à l'acte des tenures du Canada.

L'objet de l'adresse qu'on propose maintenant de soumettre à la considération favorable des autorités impériales, est seulement d'obtenir l'abrogation de ces clauses des actes en question, qui vont à priver les habitants du Bas-Canada du droit de réclamer des terres non concédées dans les seigneuries moyennant le paiement d'une modique rente annuelle en donnant la faculté aux propriétaires de terres tenues en fief de les convertir en une tenure libre, même dans les cas où en vertu des anciennes lois du pays les terres incultes ainsi commuées eussent été sujettes à confiscation, par suite de la négligence des possesseurs à les faire établir.

Je prendrai aussi respectivement la liberté de référer son excellence le gouverneur général au rapport des commissaires qui furent nommés en 1835 pour s'enquérir des griefs affectant les sujets de sa majesté dans le Bas-Canada, dans lequel une opinion en faveur du rappel de ces dispositions est énoncée dans les termes suivants :

“ Il y a toute raison d'espérer qu'aussitôt qu'il pourra s'établir une meilleure entente entre la législature locale et le gouvernement provincial, il n'y aura aucune objection de la part de la première à passer une mesure dans le but de décharger graduellement les terres des droits et services féodaux, sinon d'une manière obligatoire pour le seigneur, au moins par convention à l'amiable : et aussitôt qu'une mesure de ce genre sera passée, nous n'hésitons aucunement à dire que dans notre opinion l'acte des tenures de 1825 et les clauses de l'acte du commerce, de 1822, qui se rapportent aux tenures, devraient être abrogés, en déclarant toutefois comme condition de cette abrogation, que tous titres et avantages acquis en vertu de l'un ou l'autre des dits actes continueront à être tenus pour valides.”

(Rapport général, chap. 4, sect. 20, page 63. Voyez aussi les sections précédentes de 7 à 20.)

L'espoir exprimé par les commissaires qu'il fut passé par le gouvernement provincial une mesure pour décharger graduellement les terres des droits et services féodaux, fut réalisé par la passation de l'acte de commutation volontaire, 8 Vic., ch. 42.

J'ai de plus jugé expédient d'annexer à ce rapport un certificat du député-régistrateur provincial, qui, avec les retours faits en 1833 et 1835 qu'on trouvera parmi les extraits ci-joints des journaux de la chambre d'assemblée, font voir le nombre de commutations qui ont été effectuées en vertu de ces actes. On verra par ces tableaux qu'il n'y a encore eu de commutations effectuées que dans neuf seigneuries. Les droits acquis par les propriétaires de ces fiefs aussi bien que par ceux de tous les autres qui ont pris avantage des facilités à eux accordées par les statuts impériaux, devraient sans aucun doute être maintenus suivant la suggestion de l'adresse actuellement sous considération. On ne demande pas au parlement impérial d'intervenir contre des droits acquis en vertu des dispositions légales dont on se plaint, mais d'empêcher des particuliers propriétaires de fiefs non encore commués, de se prévaloir des statuts impériaux pour priver celui qui veut s'établir *bona fide* des droits acquis par lui en vertu des anciennes lois du Canada.

Je ne dois pas omettre d'attirer l'attention de son excellence à la partie des instructions de lord Glenelg aux commissaires nommés plus haut, qui se rapporte à la tenure des terres dans le Bas-Canada, dont on prend l'extrait suivant :

“ J'en viens maintenant à la considération d'un sujet qui a donné matière à de longues et embarrassantes discussions entre le gouvernement exécutif et la chambre

d'assemblée générale, je veux parler des tenures sous lesquelles sont possédées les terres dans la province du Bas-Canada. Il a existé de grandes différences d'opinion, non seulement à l'égard des conséquences légales de la tenure soccagère dans cette province, mais aussi à l'égard des avantages comparatifs de la tenure en fief et seigneurie ou en soccage, et la question s'est élevée de savoir si ces difficultés seraient plus convenablement réglées par des actes parlementaires que par des statuts provinciaux. Convaincu qu'il était plus convenable de référer le tout à la législature provinciale, lord Ripon fit entrer ce principe dans un acte passé en 1831. Il a été prétendu depuis que le langage de ce statut n'est pas assez précis ou assez explicite pour effectuer l'intention réelle de son auteur, et on a fait de fortes instances auprès du gouvernement de sa majesté pour l'engager à recommander au parlement impérial l'abrogation de l'acte des tenures du Canada de 1825.

“ En somme, je suis bien convaincu que la législature impériale adoptera toute mesure qui lui sera *distinctement recommandée par la législature du Bas-Canada*. Faire un pas de plus, si ce n'est à l'instance de cette législature et avec la parfaite assurance d'obtenir son approbation, serait dédaigner toutes les leçons qu'on peut tirer de l'expérience du passé.”

(Signé,) LEWIS T. DRUMMOND,
Proc. Gén. B. C.

LISTE DES SEIGNEURIES dont la tenure a été commuée, en vertu des dispositions du statut impérial 6 Geo. 4, chap. 59.

Nom de la seigneurie.	Date.
Ste. Anne de la Pêrade.....	28 décembre, 1830.
Beauharnois.....	10 mars, 1833.
Lotbinière.....	21 décembre, 1835.
Madawaska et Temiscouata.....	5 décembre, 1838.
Mont Louis.....	6 juin, 1839.
Perthuis.....	7 avril, 1841.
Rivière de la Magdeleine.....	8 mars, 1842.
Pabos.....	8 mars, 1842.
Anse du Grand Étang.....	14 février, 1846.

(Signé,) THOS. AMIOT,
Dép. Régistrateur.

Québec, 26 février, 1852.

(Copie.)

Notes des délibérations de la chambre d'assemblée du Bas-Canada, et extraits de ses journaux, concernant l'acte des tenures du Canada.

L'acte impérial de la 3e Geo. IV, chap. 119, communément appelé “l'acte du commerce du Canada,” vint à la connaissance de la législature coloniale par une allusion à sa passation, qui se trouva dans le discours du comte de Dalhousie, à l'ouverture du parlement du Bas-Canada, le 11 janvier 1823, dans les termes suivants :

“ Un autre acte a aussi été passé pour régler notre commerce avec les États-Unis d'Amérique, et nos relations commerciales avec le Haut-Canada, et pourvoir à un règlement des difficultés subsistant entre les deux provinces, sans aucune allusion aux deux clauses de l'acte (31 et 32), spécifiant le mode d'après lequel pourrait s'effectuer le changement de la tenure seigneuriale.

Le 25 janvier 1823, un exemplaire du dit acte fut mis devant la chambre d'assemblée, et le 15 février suivant il fut unanimement résolu par la chambre, sur motion de M. Stuart, secondé par M. Cuvillier, que le dit acte serait pris en considération dans un comité de toute la chambre, le mercredi suivant, (19 février.)

19 février. Le comité siège et rapporte progrès.

24 février. Le comité siège encore et rapporte progrès.

19 mars. La chambre résout de prendre en sa plus sérieuse considération, de bonne heure, durant la session suivante, l'acte communément appelé "l'acte du commerce du Canada."

Dans la session suivante, la chambre ayant d'abord siégé en comité général quatre fois sur la question du dit bill, le

18 février. Il fut proposé qu'une motion fut présentée au gouverneur en chef représentant :

"Que les terres non concédées, tenues par les seigneurs en fief, en cette province, sont tenues par eux sujettes à être concédées de nouveau à toute personne le demandant et s'engageant à les établir, sujettes seulement aux redevances et conditions accoutumées; et que c'est sur des concessions de ces terres que les cultivateurs du sol en cette province comptent pour l'établissement de leurs enfants, les dits cultivateurs et leurs enfants ayant un droit légitime d'obtenir ces concessions."

"Que tout arrangement qui pourrait être fait en vertu de cet acte entre sa majesté et les propriétaires de ces terres incultes en fiefs et seigneuries priverait une tierce partie d'un droit légal qui est avantageux à l'individu, avantageux à la société, et garanti par les capitulations de la colonie, et par un acte du parlement passé dans la quatorzième année du règne de feu sa majesté George III., (1774.)

"Que cette chambre concevant qu'il est de son devoir de maintenir, autant qu'il dépend d'elle, tous les droits de ses constituants, représente humblement le sujet à son excellence, et prie que dans toutes conditions qui pourront être imposées à tout seigneur qui remettra des terres en vertu du dit acte pour obtenir une concession en franc et commun soccage, il soit imposé des conditions au dit seigneur, en conformité au dit acte, qui puissent conserver entier le droit du sujet à une concession des dites terres incultes, aux redevances et conditions accoutumées."

La considération de la motion remise jusqu'au 21 février.

21 février. La motion ci-dessus perdue par l'ajournement.

Même jour. Une motion pour nommer un comité de sept pour rédiger un projet d'adresse demandant l'abrogation du dit acte "en autant que le dit acte contient des dispositions contraires aux droits et aux intérêts de cette province," fut rejetée par 14 contre 8.

Aussi, une autre motion pour la nomination d'un comité de sept "aux fins de s'enquérir dans et faire rapport des avantages ou désavantages résultant de l'exécution de l'acte de la 3e Geo. IV, chap. 119, aux droits et intérêts constitutionnels de cette province," fut faite et remportée par 14 contre 13.

Point de rapport de ce comité.

28 février 1824. L'ordre du jour du 18 courant, alors perdu par l'ajournement, est repris, et l'adresse proposée, alors unanimement adoptée.

3 mars. Son excellence communique à la chambre sa réponse à l'adresse.

"Je porterai toute l'attention possible au sujet de cette adresse lorsqu'un échange de la tenure seigneuriale viendra sous ma considération."

L'acte des tenures du Canada, 6 Geo. IV, chap. 59, fut passé par le parlement impérial le 22 juin 1825, et transmis à lord Dalhousie par une dépêche en date d'août 1825, et une proclamation fixant les conditions auxquelles les commutations seraient effectuées, fut publiée dans la *Gazette de Québec* par autorité, le 20 avril 1826.

En 1829, la législature du Bas-Canada passa un acte, (chap. 77,) pour "rendre valides les transports de terres et autres propriétés-immuebles tenues en franc et

commun soccage dans la province du Bas-Canada, et pour d'autres fins y mentionnées," lequel fut réservé à la sanction de sa majesté.

Avant que la sanction royale eut été donnée à ce bill, le parlement impérial passa un acte, (30 mars 1831,) intitulé : "Acte pour expliquer et amender les lois relatives aux terres tenues en franc et commun soccage, dans la province du Bas-Canada." Cet acte fut publié dans la *Gazette de Québec*, du 22 septembre 1831.

Le 5 mars 1831, il fut résolu par la chambre d'assemblée de prendre en considération en comité général (le 9) l'expédience de s'adresser aux trois branches du parlement du Royaume-Uni, pour demander la révocation ou l'amendement de la 6e Geo. IV, chap. 59.

9 mars. }
16 mars. } Considération différée.
24 mars. } L'ordre repris.

La chambre en comité. Le président rapporte les résolutions suivantes :

1. Que l'introduction de la loi anglaise en certaines parties de cette province, par un acte du parlement impérial, (6 Geo. IV, chap. 49,) sans confirmer tous les contrats antérieurement passés de bonne foi, a jeté la plus grande confusion dans toutes les parties de la province, en détruisant des droits reconnus, et fournissant des facilités à la fraude et à l'oppression.

2. Que la loi d'Angleterre, telle qu'introduite en certaines parties de cette province, en vertu du dit acte, est en opposition aux sentiments des habitants de cette province, incompatible avec leur éducation et leurs habitudes sociales, et leur a été imposée contre leurs droits, contre leur intérêt, et contre leur vœu.

3. Que le dit acte devrait être abrogé.

Ces résolutions furent unanimement adoptées, et un comité fut nommé pour préparer un projet d'adresse fondée sur icelles, pour être soumise au roi en parlement.

26 mars. Des adresses aux trois branches de la législature impériale, fondées sur les résolutions précédentes, furent adoptées par la chambre, et une adresse au gouverneur en chef l'en informant et le priant de les transmettre aux ministres de sa majesté, fut aussi adoptée.

Il fut alors résolu, que l'orateur de cette chambre soit prié de faire parvenir les dites adresses aux chambres des lords et des communes, et voir à ce qu'elles soient présentées conformément aux résolutions de cette chambre.

28 mars 1831. L'orateur rapporte la réponse du gouverneur à l'adresse, promettant suivant l'usage, de la transmettre pour être déposée au pied du trône.

Durant la session suivante, le 20 décembre 1831, il fut

Résolu,—Que le 27 la chambre se formerait en comité général pour considérer l'expédience de révoquer le tout ou partie de l'acte, etc., (l'acte des tenures du Canada,) ou d'adopter telle disposition législative qui semblerait la mieux calculée pour assurer à tous les sujets de sa majesté dans cette province, le droit à eux accordé par les anciennes lois d'obtenir possession, sans achat, de portions suffisantes de terres non concédées et incultes, relevant de la couronne, à titre de fief et seigneurie, aux taux et redevances accoutumés, à la condition de les cultiver et y résider.

27 décembre. Le comité rapporte progrès.

24 janvier 1832. Le comité rapporte progrès.

27 janvier. Le comité rapporte des résolutions.

28 janvier. Les résolutions suivantes, rapportées par le comité, sont unanimement adoptées par la chambre :—

1. Qu'en vertu des lois du Canada, garanties aux habitants de la province, par les capitulations de 1760, l'acte de 1774, (chap. 83,) et l'acte constitutionnel, 31 Geo. III, chap. 31, ils avaient droit à des concessions de portions raisonnables de terres incultes relevant de la couronne, à titre de fief, sujettes aux redevances accoutumées, et à la condition de les cultiver et d'y résider.

2. Que la commutation de ces terres en la tenure de franc et commun soccage, en vertu de l'acte 6 Geo. IV, chap. 59, les prive de ce droit, et met ces terres en la

possession du seigneur pour en disposer aux conditions qu'il lui plaira, et en même temps assujettissant ceux qui pourraient s'établir dessus, à des lois avec lesquelles la grande majorité des habitants de cette province ne sont pas familiers, qui ne conviennent nullement à leur position, et répugnent à leurs sentiments et à leurs habitudes.

3. Que les dispositions de la dite loi pour la dite commutation sont injustes et contraires aux droits reconnus des habitants de cette province, à l'extension des établissements, et à la prospérité générale.

4. Qu'il est expédient de révoquer les parties de la 3e Geo. IV, chap. 119, et de la 6e Geo. IV, chap. 59, qui pourvoient à la commutation des terres tenues à titre de fief et à titre de cens dans cette province, pour être tenues en franc et commun socage, sujettes aux lois d'Angleterre.

Le même jour M. Neilson obtient permission de présenter un bill pour effectuer la révocation mentionnée dans la quatrième résolution.

Introduit et lu pour la première fois.

31 janvier. Lu pour la seconde fois, et ordre qu'il soit grossoyé.

1er février. Lu pour la troisième fois, et envoyé au conseil législatif.

16 février. La chambre résolut, sur motion de M. Neilson,

Qu'une humble adresse soit présentée à son excellence le gouverneur en chef, avec une copie des résolutions de cette chambre du 28 janvier dernier, sur lesquelles était fondé le bill passé par cette chambre pour l'abrogation des clauses de l'acte passé dans le parlement du Royaume-Uni, autorisant la commutation des terres tenues en fief et seigneurie, en franc et commun socage, priant son excellence de vouloir bien la prendre en sa favorable considération, et en attendant que cette abrogation soit effectuée, donner instruction aux officiers en loi de la couronne d'appuyer, dans tous les cas où on demanderait le changement de tenure d'une seigneurie, le droit de tous les sujets de sa majesté dans cette province, d'obtenir des concessions de terres incultes dans les seigneuries aux taux et redevances accoutumés, à la condition de s'y établir, et de s'opposer, en vertu des 1ère et 7e clauses de l'acte 6 Geo. IV, chap. 59, à ce qu'il soit fait aucune nouvelle concession de telles terres, à moins que les dits droits ne soient maintenus et réservés, et que sans cette condition, aucune nouvelle concession de telles terres incultes ne soit faite.

25 février. Par message, son excellence "exprime son regret de ce que l'intervalle entre la présentation de la dite adresse et la clôture de la session a été trop court pour qu'il pût donner au sujet de l'adresse le degré de considération nécessaire pour le mettre en état d'en venir à une décision sur une question d'une aussi grande importance.

"Il prie la chambre d'être assurée qu'il continuera à donner au sujet de son adresse sa meilleure considération, avec tout le désir de se conformer à ses vœux, autant que le lui permettront les dispositions des statuts existants."

Durant la session suivante, le 24 novembre 1832, il fut voté une adresse au gouverneur en chef relativement à l'adresse du 17 février, s'enquérant respectueusement de son excellence, si dans l'intervalle qui s'était écoulé il avait pu se mettre en position de donner quelque nouvelle information sur le sujet, et dans ce cas, le priant de vouloir bien la communiquer à la chambre.

Le même jour il fut adopté une autre adresse à son excellence, demandant une liste de toutes les demandes faites au gouvernement pour une commutation de tenure en vertu de 6 Geo. 4, chap. 59, soit par des seigneurs possédant des fiefs de la couronne, soit de propriétaires d'arrière-fiefs ou de censitaires, etc., aussi, une liste de toutes les oppositions, représentations ou mémoires qui peuvent avoir été présentés, etc.

Le 7 décembre, le gouverneur en chef, par message, "assure la chambre que dans tous les cas où il sera appelé à donner effet à l'acte des tenures du Canada, il ne manquera pas d'exiger l'exécution complète de toutes les dispositions de la loi."

Le 22 mars 1833 les documents demandés par l'adresse de la chambre, du 24 novembre 1832, sont mis devant elle comme suit :—

(Voir l'appendice K.K. 1832-3.)

Le 20 novembre 1835, en réponse à une adresse de la chambre du 10 du même mois, une continuation de la liste mentionnée plus haut, jusqu'au 31 novembre 1835, fut mise devant la chambre, laquelle est comme suit :—

(Journal page 175.)

27 Février 1836. La chambre, sur motion de M. Morin, résolut de considérer en comité général l'expédience de révoquer en tout ou en partie l'acte des tenures du Canada.

Le 1er mars 1836, la chambre passa de nouveau les résolutions adoptées le 28 janvier 1832; et M. Morin présenta un bill pour révoquer certaines parties de la 3e Geo. 4, chap. 119, (Acte de commerce du Canada) et de la 6e Geo. 4, chap. 59, (Acte des tenures du Canada.)

3 Mars. Seconde lecture.

4 “ Lu pour la 3e fois et envoyé au conseil législatif.

Les 56e, 57e, 58e, 59e, 60e et 61e des 92 résolutions de 1834 se rapportent à ce sujet, et la 62e conclut :

“ Qu'il est du devoir de cette chambre de persister à solliciter le rappel absolu du dit acte des tenures, et en attendant qu'il ait lieu, de proposer aux autres branches du parlement impérial des mesures propres à en atténuer les pernicieux effets,” et dans l'adresse fondée sur ces résolutions, il est traité minutieusement des effets de l'acte des tenures.

No. 670.

DOWNING STREET,
27 décembre 1851.

MILORD,—J'ai l'honneur de transmettre pour la considération de votre seigneurie et de votre conseil exécutif la copie d'une lettre que j'ai reçue du très-honorable Edward Ellice, au sujet d'un acte introduit dans le parlement canadien durant sa dernière session, mais qui, il paraît, fut retiré ensuite, relativement aux droits seigneuriaux dans le Bas-Canada, avec aussi copie de la réponse que j'ai fait adresser à la lettre de M. Ellice.

J'ai, etc.,

(Signé,) GREY.

Le très-honorable
comte d'Elgin et Kincardine
etc., etc., etc.

ARLINGTON STREET,
10 décembre 1851.

MONSIEUR,—Je vous prie de présenter à la considération du secrétaire d'état pour les colonies l'exemplaire ci-inclus d'un bill introduit dans la législature par le solliciteur général du gouvernement de lord Elgin, en Canada, sous le titre de : “ Acte pour définir certains droits des seigneurs et des censitaires dans le Bas-Canada, et pour en faciliter l'exercice.”

Ce bill, sous le prétexte de définir certains droits des seigneurs dans le Bas-Canada, est en réalité pour la confiscation de ces droits, et comme on l'allègue en Canada, est introduit plutôt dans le but d'influencer les votes à une élection générale, en induisant des censitaires à voter pour des candidats qui veulent et peuvent les décharger de leurs engagements, que, (au moins d'après ce qu'il paraît,) pour aucun semblant de raison ou d'expédience sur laquelle on pourrait s'appuyer pour suggérer un acte de spoliation directe.

Ma famille et moi-même avons des intérêts dans une des plus considérables et des plus riches seigneuries du Canada, dont nous avons été en possession durant les derniers 70 ans.

Je fis un arrangement avec le gouvernement local, en vertu de l'acte du parlement de 1825, il y a maintenant presque trente ans, pour une commutation de la tenure des terres non encore établies, m'engageant, entre autres conditions et suivant les stipulations de l'acte, à commuer les droits seigneuriaux et les rentes de tout censitaire qui désirerait la conversion de sa tenure à des termes qui seraient fixés par arbitres nommés par l'une et l'autre des parties, ou par la cour du banc de la reine dans la colonie.

Les rentes de terres varient de 2d. à 6d. l'acre, je pense que la plus grande partie sont de 6d. Les rentes ont été fixées et stipulées dans les actes par écrit, signés des deux parties, passés et conservés comme records dans les études de notaires publics, lesquels ont été fréquemment l'objet de procédures et de décisions judiciaires dans les cours de justice de la province, par lesquelles leurs stipulations ont invariablement été mises en force et sanctionnées. On cherche maintenant pour la première fois, et certainement d'une manière et en s'appuyant sur des principes inconnus à la législation de tous les pays du monde, excepté en France durant la première révolution, à décharger les censitaires de leurs engagements, et à confisquer les rentes des propriétaires par un acte de la législature provinciale. Les baux à perpétuité et d'anciens modes de tenures dans l'état de New-York, dans notre colonie de l'île du Prince Edouard, et dans d'autres lieux, ont été l'objet de mêmes plaintes. On a proposé de les abolir ou de les régler, mais ce n'est que dans la colonie de l'île du Prince Edouard qu'on a voulu le faire sans une compensation raisonnable pour le propriétaire. Le gouvernement a, je crois, dernièrement désavoué l'acte passé à ce sujet, quoique d'un caractère beaucoup moins violent.

Il y aurait recours à la cour suprême des États-Unis contre une semblable tentative de la part de la législature d'aucun des états séparés en Amérique. Dans les colonies, le sujet ne peut avoir recours qu'à la protection de la couronne, lorsque des membres de la législature, entraînés par les circonstances du moment, mettent de côté les droits sacrés de la propriété, sur un prétendu motif d'expédience, ou pour se créer une popularité qui doit servir à leurs fins politiques.

C'est pour cette raison que je prends la liberté de vous adresser cette supplique.

Le secrétaire d'état n'aura aucune difficulté à se former une opinion sur la teneur des dispositions de l'acte. Il n'est guère nécessaire d'attirer l'attention sur aucune clause en particulier,—toutes portant à peu près le même cachet,—mais la clause 34 déchargeant les censitaires d'engagements volontaires et auxquels, à ma connaissance, ils se sont conformés avec ponctualité depuis un demi-siècle, est probablement la plus frappante.

Le bill, après avoir subi sa seconde lecture, fut retiré, mais le solliciteur général donna avis qu'il l'introduirait de nouveau durant la première session du prochain parlement. Les élections se font maintenant dans les diverses seigneuries, sur la promesse exigée des candidats élus par les censitaires, de voter pour le bill.

Ayant mis le sujet sous les yeux du secrétaire d'état, je ne suis pas disposé à suggérer la conduite qu'on devrait suivre à cet égard. Sa seigneurie trouvera probablement convenable d'exposer à Lord Elgin, si elle est d'opinion que son gouvernement peut, sans compromettre l'honneur de la couronne et les droits qu'a le sujet à sa protection, encourager l'agitation sur cette question, en introduisant de nouveau un bill auquel il serait impossible à la couronne de donner sa sanction.

D'après les dernières informations, les censitaires paient leurs rentes comme à l'ordinaire. Mais l'agent ne sait réellement pas quel état de choses pourrait résulter d'une agitation plus prolongée.

J'ai, etc.

(Signé,)

EDWARD ELLICE.

T. F. Elliot, écuyer,
etc., etc., etc.

(Copie.)

DOWNING STREET,
30 décembre 1851.

MONSIEUR,—J'ai mis devant le comte Grey votre lettre du 10 courant (adressée à M. Elliot,) présentant à la considération de sa seigneurie un bill qui a été introduit dans le parlement canadien durant sa dernière session, mais qui fut retiré ensuite, intitulé : " Acte pour définir certains droits des seigneurs et des censitaires " dans le Bas-Canada et pour en faciliter l'exercice."

Lord Grey m'enjoint de vous informer en réponse que le bill dont vous faites mention n'a pas encore été mis sous les yeux de sa seigneurie par le gouverneur général du Canada. Il est par conséquent impossible à sa seigneurie d'exprimer une opinion ou d'aviser sa majesté à l'égard du bill en question, d'autant plus qu'il est incertain si ce bill passera du tout, ou s'il passe, sous quelle forme il passera. Lord Grey est néanmoins persuadé qu'en législatant sur un sujet d'une aussi grande importance et enveloppé de tant de difficultés, la législature n'agira qu'avec prudence et après mûre délibération, et qu'on trouvera qu'une grande majorité de ses membres sont trop éclairés et connaissent trop bien les vrais intérêts de la province et le choc qu'une telle conduite donnerait à son crédit naissant et à sa prospérité, pour passer une loi qui après examen serait considérée comme incompatible avec un respect scrupuleux pour la justice due aux individus et pour les droits de propriété.

Lord Grey a une preuve que ce n'était pas le désir des principaux membres de l'Assemblée qui vient d'être dissoute de législater sur ce sujet sans s'être enquis soigneusement des droits qu'une mesure de la sorte pourrait affecter, dans le fait, qu'une adresse a été présentée à la reine, de la part de l'Assemblée, demandant l'assistance de sa majesté, pour obtenir divers renseignements de nature à jeter du jour sur le sujet de la tenure féodale dans le Bas-Canada. Si malheureusement la nouvelle chambre d'Assemblée entreprenait de passer un acte qui constituerait dans votre opinion une violation des droits individuels, telle que si elle avait lieu dans un des états de l'Union Américaine, elle justifierait de la part des personnes lésées un recours à la cour suprême de l'Union, vous serez libre de soumettre au gouvernement de sa majesté toutes les objections que vous pourrez avoir à sa sanction. Sa majesté ne serait pas, non plus, avisée de confirmer un acte contre lequel on aurait élevé de telles objections, tant que ces objections n'auraient pas été mûrement examinées et pesées ; et dans le cas où elles seraient fondées, la sanction royale serait refusée à un tel acte.

Lord Grey transmettra une copie de votre lettre et de sa réponse, pour la considération du gouverneur général et de son conseil exécutif.

J'ai, etc.,

(Signé,) F. PEEL.

Le très-honorable,
Edward Ellice,
etc., etc., etc.

(Copie.)

No. 37.

DOWNING STREET,
19 juin 1852.

MILORD,—Je transmets pour la considération de votre seigneurie, copie d'une lettre reçue du colonel Gagy, qui est arrivé dans ce pays, député par un corps de seigneurs ayant des intérêts dans les propriétés foncières en Canada, pour dénoncer certaines tentatives qu'ils appréhendent devoir être faites dans le parlement provincial pour affecter leurs droits.

Sur ce sujet, il est seulement nécessaire, pour le présent, de déclarer que je concours entièrement dans les observations contenues dans la lettre adressée par ordre du comte Grey à M. Edward Ellice, incluse dans la dépêche de sa seigneurie, No. 670, du 31 décembre dernier.

J'ai, etc.,

(Signé.)

JOHN S. PAKINGTON.

Le très-honorable

Comte d'Elgin et Kincardine,
etc., etc., etc.

(Copie.)

65, STAFFORD PLACE,
PIMLICO, 7 juin 1852.

Sir.—Je suis venu du Canada dans ce pays, député par un corps de seigneurs intéressés comme moi dans les biens-fonds de cette colonie, pour dénoncer au gouvernement britannique certaines tentatives faites dans le parlement provincial à Toronto, et qu'on menace de renouveler durant la prochaine session qui aura lieu à Québec, dans le but de les priver de droits qui leur sont assurés par la loi, et dont ils ont joui paisiblement et sans interruption depuis l'annexion du Canada à la Grande-Bretagne.

Je vous prie de vouloir bien m'accorder la faveur d'une entrevue où je pourrai développer plus au long les raisons de cet appel, mais afin que vous soyez préalablement au fait de l'exacte nature du grief dont nous nous plaignons, je prendrai la liberté de soumettre l'exposé suivant au nom des intérêts que je représente.

Durant le cours de l'avant-dernière session de la législature provinciale, la résolution suivante fut référée à un comité spécial pour être prise en considération :

10. *Résolu*.—Que la tenure seigneuriale dans le Bas-Canada est un sujet d'ordre public, dont il est du devoir de la législature provinciale de s'occuper plus particulièrement, depuis que cette question a attiré l'attention publique à un haut degré, qu'il importe, en conséquence, d'effectuer à une époque aussi rapprochée que possible, la conversion de cette tenure en une tenure libre en protégeant et réglant équitablement tous les intérêts concernés.

Après de longues recherches pour connaître l'origine et les progrès de l'établissement des seigneuries, ainsi que les diverses lois et édits du gouvernement français à leur égard, le solliciteur général, M. Drummond, président du comité, introduisit le bill dont j'ai l'honneur de vous transmettre un exemplaire. Le bill fut lu pour la deuxième fois et fut retiré en conséquence de la fin de la session qui approchait alors.

Cette mesure, comme vous le verrez en parcourant ses dispositions, au lieu de pouvoir à une commutation de la tenure féodale, objet de la résolution, statuer une confiscation sans condition d'une partie considérable de la rente, sans même le semblant d'une compensation, soit de la part des censitaires, soit de la part du public. Par une des clauses, tous les censitaires du Bas-Canada sont absous de leurs engagements écrits et volontairement stipulés avec toutes les formalités exigées par la loi. Nous osons avancer qu'aucune mesure d'une nature aussi immorale et aussi violente, n'a jamais été proposée à une législature ou sanctionnée par elle, si ce n'est peut-être par la convention française en 1789, et n'a très-certainement jamais été tentée par aucun parlement ou assemblée coloniale, en vertu de l'autorité de la couronne de la Grande-Bretagne.

Nous avons raison de croire que la tentative fut faite dans l'espoir qu'une mesure de ce genre créerait à ses partisans une certaine popularité chez les censitaires et les électeurs des seigneuries, à l'élection alors prochaine des membres de l'Assemblée actuelle. C'est à cause des engagements donnés par ces membres d'introduire de nouveau ce bill à la session prochaine, et parceque nous connaissons jusqu'à quel

point ils sont disposés à porter leurs vues, que nous nous sentons forcés de nous mettre sous la protection du gouvernement anglais. Si nous attendions jusqu'à ce qu'un bill de cette nature, proposé avec la sanction du gouverneur général, passât dans la législature, les espérances auxquelles il donnerait lieu parmi les censitaires, et le désappointement qui résulterait ensuite de ce qu'il serait nécessairement désavoué par la couronne, (car nous ne pouvons nous permettre un instant de douter qu'il ne fût désavoué,) jetterait tout le pays dans le mécontentement et la confusion.

Le bill ci-inclus, n'avait pas même le mérite de pourvoir à une commutation de ces restrictions féodales que tout le monde regarde comme sujettes à objection dans la position actuelle du pays. La rente perpétuelle variant généralement de deux deniers à six deniers par acre, et dans quelques cas s'élevant à huit deniers, loin d'être un mal dans un pays nouveau, est un engagement beaucoup moins onéreux pour le colon, que le paiement d'un capital équivalent. C'est moins que la moitié de l'intérêt sur le montant maintenant requis par ce gouvernement comme le *minimum* du prix des terres incultes dans les colonies. Le mal réel en Canada est ce qu'on appelle les lods et ventes, qui varient et augmentent à mesure que le pays s'accroît et s'améliore; le droit de mouture et autres restrictions de cette nature.

A ces griefs le bill ne propose aucun remède.

Le prétexte dont on s'est servi pour faire cette attaque contre la rente a été que les seigneurs d'après les termes de leurs concessions primitives n'avaient pas droit d'exiger une rente plus élevée qu'un certain taux fixé par les édits surannés du gouvernement français.

Ceci a été un sujet fécond d'agitation pour tous les démagogues pendant les derniers cinquante ans, et a rarement occasionné (probablement en dix ou vingt cas) la moindre tentative de résistance au paiement de la rente stipulée, quoique les censitaires fussent poussés par les démagogues à faire décider la question par des cours de justice.

Depuis la première poursuite de cette nature jusqu'à la dernière (décidée par la cour supérieure du Bas-Canada en janvier dernier) les juges ont invariablement et unanimement maintenu la validité des baux ou actes, et les droits légaux des propriétaires. En confirmation de ce fait, je vous réfère à la cause de Langlois *vs.* Martel à la page 36, des rapports du Bas-Canada publiés officiellement, et que j'inclus avec la présente.

Je soumetts aussi, comme exemple, que ma famille a possédé les trois seigneuries de Grandpré et Dumontier et moitié de Grosbois, pendant environ quatre-vingt-dix ans. Ces propriétés furent achetées immédiatement après la conquête, par mon grand-oncle, alors officier dans l'armée anglaise, et depuis cette époque nos rentes nous ont été invariablement payées sans contestation.

En admettant la nécessité de quelque règlement équitable de la tenure féodale, nous soumettons humblement, que quand même on serait justifiable de déterminer des droits légaux de cette manière en législatant à leur sujet, cet acte de simple spoliation ne serait d'aucun avantage aux censitaires, à moins qu'il ne ruinât les seigneurs, occasionnant ainsi une perte irréparable non seulement à leurs créanciers, mais à la société en général, et donnant, comme vous l'admettez, un exemple pernicieux et susceptible d'être imité ailleurs.

En parcourant les clauses du bill, spécialement la 3^e qui décharge les censitaires de leurs obligations par écrit, (toutes les clauses, il est vrai, sont de la même teneur,) vous serez en état de juger jusqu'à quel point nous avons raison de caractériser cette mesure dans les termes que j'ai osé lui appliquer.

Les seigneurs loin de s'opposer à une mesure qui aurait pour but la commutation de leurs droits et l'abolition de la tenure féodale à des conditions équitables, sont convaincus autant que toute autre classe de la société, de l'expédience d'un arrangement de cette nature. Les conditions imposées par l'acte des tenures du Canada, passé en 1822, aux seigneurs qui veulent obtenir de la couronne une commutation de tenure, paraissent être justes, et pourraient être étendues avantageusement à tous les cas de biens-fonds, qu'ils fussent possédés sous l'ancienne ou sous la nouvelle tenure.

Ces conditions donnaient droit à tout censitaire qui désirait être déchargé de sa rente, des lods et ventes ou autres droits, à un titre sous la tenure en franc et commun socage, en par lui payant pour les droits du seigneur une compensation à être fixée par des arbitres choisis par les deux parties; ou si le propriétaire négligeait de nommer des arbitres, par des arbitres nommés par la cour du banc de la reine. Mais que ce soit de cette manière ou d'une autre, le corps entier des propriétaires est plus que désireux de rencontrer les vues du gouvernement local pour la commutation de la tenure à des conditions justes et raisonnables. Un arrangement de cette nature, cependant, doit, dans leur humble opinion être précédé d'une reconnaissance de leurs droits légaux, admis par les cours de justice et confirmés par prescription depuis la possession du Canada par l'Angleterre; et c'est sur cette reconnaissance que devrait être basée la mesure. J'oserai avancer de plus que la plus grande difficulté pour arriver à un règlement de cette question compliquée proviendra de l'indifférence des censitaires d'origine française, si non de leur préférence pour la tenure actuelle, et c'est un fait, que bien peu d'entr'eux, s'il y en a, se sont prévalus des dispositions de l'acte mentionné plus haut; je n'ai pas connaissance qu'un seul cas d'une commutation de tenure en vertu de cet acte ait eu lieu à leur demande.

J'ai pris la liberté de vous exposer en détail la cause pour laquelle j'ai été député auprès de vous, afin, en premier lieu, de vous mettre en possession des faits sur lesquels je désire avoir l'honneur d'une conférence, et en second lieu pour appuyer un appel à la justice du gouvernement de sa majesté, à l'effet qu'il soit envoyé instruction au gouverneur général du Canada de refuser sa sanction à l'introduction de tout nouveau bill de même nature que celui qui a été présenté, comme je l'ai dit, par M. Drummond, ou qui pourrait renfermer des dispositions incompatibles avec la foi publique, les droits de propriété, et les principes sur lesquels ces droits reposent dans la législation du pays.

J'ai, etc.,

(Signé,)

A. GUGY.

Le très-honorable

Sir John S. Pakington, Bart,
etc., etc., etc.

(Copie.)

No. 33.

DOWNING STREET,

29 juin 1852.

MILORD,—En vous référant à la dépêche du comte Grey, No. 670, du 27 décembre, j'ai l'honneur de transmettre à votre seigneurie, pour qu'elle soit soumise à la considération de votre conseil, la copie d'une représentation que j'ai reçue de M. Peter Burnet, au sujet de deux bills introduits dans la dernière session de la législature provinciale, relativement aux droits seigneuriaux et à la tenure des terres en Canada.

J'ai l'honneur, etc.,

(Signé,)

JOHN S. PAKINGTON.

Le très-honorable comte d'Elgin et Kincardine,
etc., etc., etc.

(Copie.)

NICE, Italie,

29 avril 1852.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de m'adresser à vous au sujet d'un grief considérable et d'une grande injustice, auxquels moi et autres personnes possédant des sei-

gneuries dans le Bas-Canada sommes exposés, et à l'égard desquels un appel immédiat au gouvernement britannique est devenu nécessaire, pour la protection des droits de propriété dans cette colonie. Je me prévautrai de l'urgence du cas pour vous demander la permission de mettre ce sujet sous votre considération dans la circonstance présente.

Deux bills ont été introduits dans la chambre d'assemblée durant la dernière session, dont l'un est pour définir certains droits de seigneurs et censitaires dans le Bas-Canada, et l'autre pour faciliter le rachat des droits seigneuriaux, et coconvertir la tenure des terres en celle de franc-aleu roturier.

Sous l'influence d'un état de choses produit par le ministère Lafontaine, dont les principaux chefs étaient opposés à la plupart des dispositions de ces bills—la question des réserves du clergé et la reconstruction d'un ministère mixte de—plusieurs membres professent des opinions très-opposées—ces deux bills sont maintenant sur le point d'être présentés de nouveau par le procureur général actuel, et avec le système de gouvernement responsable accordé aux colonies, deviendront loi, à moins que le gouverneur général ne reçoive instruction de refuser son assentiment, et que par l'exercice des prérogatives de la couronne, il ne réserve ces deux bills à la considération des autorités britanniques.

Je possède des propriétés considérables en Canada, ayant à une certaine époque été membre de la chambre d'assemblée pour la cité de Québec. Une partie de mes propriétés consiste en une seigneurie accordée par le roi de France et sujette à la foi et hommage envers la couronne. Je possède une autre partie de mes propriétés comme don gratuit remontant à une très-ancienne date; et quoique je ne fasse mention que du cas qui me regarde, cependant il ne diffère en rien de celui des autres seigneurs du Bas-Canada, la plupart des seigneurs possédant leurs propriétés en vertu de l'un ou de l'autre de ces titres, lesquels sont inscrits dans le registre de l'intendance à Québec, et ne sont pas contestés. D'après les dispositions des bills qui sont maintenant sous considération, l'indemnité qui doit être accordée aux seigneurs pour les droits et privilèges qu'on leur demande d'abandonner, doit être évaluée et payée d'une manière absolument injuste et contraire au témoignage du procureur général (Ogden) et du solliciteur général (O'Sullivan), tel que donné dans l'année 1836. Cette compensation loin d'avoir été recommandée par les commissaires des griefs dans leur rapport de 1834, est non seulement tout-à-fait insuffisante, et plus même que ne le fut la compensation accordée aux seigneurs en France, lorsque sous l'influence de la révolution, le régime féodal fut aboli en 1789-90; mais les seigneurs du Bas-Canada sont maintenant sur le point d'être dépouillés d'une partie de ce qui a été jusqu'à présent reconnu comme leur propriété et leur droit, laquelle propriété doit être virtuellement confisquée par les dispositions de ces bills, et sans aucune compensation pour le seigneur. Cette partie de ma propriété originairement octroyée comme don gratuit et non à titre seigneurial, est sur le point d'être assujettie aux dispositions de ces bills, ce à quoi je ne fais aucune objection, attendu que ces terres, quoique non sujettes à foi et hommage ni à aucune redevance à la couronne, ont été jusqu'à présent considérées comme seigneuries d'après la coutume du pays et cette maxime de la loi française, *nulle terre sans seigneur*; mais tandis que cette maxime est regardée comme valide et est sur le point d'être adoptée de manière à placer ces terres sous les dispositions de ces bills, on veut néanmoins l'abroger en ce qui regarde les droits et privilèges du propriétaire des terres, lequel doit être dépouillé de droits de propriété et de privilèges indubitablement inhérents à telles terre et propriété, par où elles sont tenues d'après la maxime de la loi française, lesquels droits de propriété ont toujours été librement exercés sous la sanction de la loi et la coutume du pays, et ont continué à être exercés ainsi jusqu'à présent.

Je sais que ces mesures et cette législation iniques en faveur d'une seule classe peuvent paraître si extraordinaires qu'on les croira exagérées, et qu'elles soulèveront même quelque doute; mais j'en appelle au juge en chef du Bas-Canada, sir James Stuart, baronet, qui, je pense, n'a pas encore quitté l'Angleterre et qui, j'en suis convaincu, établira ces faits dans toute leur plénitude, lesquels faits sont aussi déve-

loppés plus amplement dans un exposé que j'ai l'honneur de soumettre avec la présente. Tout ce que je demande ou que je désire, c'est que justice soit faite ; c'est que lorsqu'on me demande de céder mes propriétés et mes droits pour le bien public, je reçoive une compensation modique, mais équitable pour tout ce dont je suis privé, et qu'aucune partie des biens possédés par moi et mes prédécesseurs en vertu des lois et coutumes du pays, et en nous reposant sur la bonne foi du gouvernement et de la couronne, ne soit maintenant confiscuée, et j'adjure instamment le gouvernement britannique d'empêcher cette injustice flagrante, cette violation des droits de propriété.

Il y a plusieurs années, lorsque le parlement impérial eut sous sa considération un projet de loi présenté dans la vue de régler la question de la tenure des terres dans le Bas-Canada, j'eus de fréquentes entrevues avec le secrétaire de la province, alors à Londres, et suivant le désir du gouverneur général, avec lequel j'avais l'honneur d'être sur un pied d'intimité, je procurai une foule de renseignements sur ce sujet, ainsi que sur d'autres sujets relatifs au Canada, et mon nom, à cette époque, était assez connu au bureau colonial, où on m'invitait chaque fois que quelqu'une de ces affaires venait sous considération ; il peut cependant aujourd'hui être nécessaire pour moi de vous réclamer à quelque personnage haut placé en rapport avec le Bas-Canada, ou au présent lord Pannure, qui est au fait de la position que j'ai occupée dans ce pays, et en Angleterre, à l'honorable Admiral Gordon, M. P. pour Aberdeenshire.

J'ai, etc.,

(Signé)

PETER BURNET.

Le très-honorable
Sir John Pakington,
etc., etc., etc.

(Copie.)

MEMOIRE.

Le soussigné ayant résidé pendant plusieurs années en Canada, a acquis des biens fonds considérables dans cette colonie.

Partie de ces propriétés, comme il appert par des titres enregistrés dans le registre d'intendance à Québec, en l'an 1723, se compose d'une seigneurie concédée par le roi de France avec les droits de haute, moyenne et basse justice, de pêche et de chasse, et sujette à la foi et hommage envers la couronne.

Une autre partie de ces biens, comme il appert par les titres enregistrés à Québec en 1637, consiste en une concession f. ile en pur don et qui n'était sujette à aucune condition de cette nature ; cette concession ne fut pas faite à titre de fief ou seigneurie ; mais d'après les lois et coutumes du pays, les concessions de cette nature, qu'elles aient été faites avant ou depuis la conquête, ont toujours été considérées comme assujetties à la tenure seigneuriale, en vertu de cette maxime du droit français : nulle terre sans seigneur.

Il a été d'usage dans le Bas-Canada de concéder à perpétuité aux censitaires les terres des seigneuries moyennant de très-modiques reutes, et des lods et ventes ou amende d'un douzième de la valeur lors de la vente de ces terres, et par un arrêt du roi de France de 1711, les seigneurs furent forcés de concéder leurs terres sans exiger aucune somme d'argent à raison de la dite concession, mais par un autre arrêt du roi de France de la même année et de la même date 1711, ces concessions ne devaient être faites que dans des vues d'établissement et d'amélioration, et si le censitaire ne résidait pas sur la terre ainsi concédée et ne l'améliorait pas, dans un an et un jour la terre ou concession retournait au domaine du seigneur.

Le soussigné et la généralité des seigneurs n'ont exigé aucune somme d'argent à raison de la concession de leurs terres, mais on s'est plaint que des seigneurs avaient en certains cas tenté de le faire, et bien qu'on ait recherché avec soin les cas de cette nature durant tout le temps qui s'est écoulé depuis la conquête, on a trouvé

qu'ils étaient extrêmement rares, et qu'ils ont été réprimés à chaque fois en vertu des lois et coutumes du pays; on a donné une espèce d'excuse, et comme plusieurs des censitaires sont devenus riches par suite de la modicité des rentes annuelles qu'ils étaient obligés de payer, ils désiraient aujourd'hui n'être plus tenus d'ordinaire de payer au seigneur les lods et ventes ou l'amende imposée sur chaque vente, et sous ces circonstances deux bills furent introduits durant la dernière session de la chambre d'assemblée, l'un pour définir certains droits des seigneurs et des censitaires dans le Bas-Canada, et l'autre pour faciliter le rachat des droits seigneuriaux, et pour convertir la tenure des terres en celle de franc-aleu roturier; cet acte établit aussi l'indemnité qui sera accordée au seigneur comme compensation pour les rentes, lods et ventes et autres droits et privilèges qu'il est appelé à céder et abandonner. Le soussigné d'après quelque expérience, et ayant été membre de la chambre d'assemblée pour la cité de Québec, est fermement d'opinion que la tenure seigneuriale est de beaucoup la plus avantageuse pour la colonisation d'un pays nouveau, et spécialement là où les habitants y sont accoutumés, mais si la législature prétend qu'un changement de tenure sera un bien public, lui, et beaucoup d'autres seigneurs ne feront ni plaintes ni représentations; tout ce qu'ils demandent ou qu'ils désirent c'est une indemnité équitable, raisonnable et juste pour ce dont ils seront privés, et qu'on leur demande de remettre et abandonner, et l'objet du présent est de montrer clairement et sans l'ombre de doute que plusieurs des dispositions de ces bills sont dures et injustes pour le seigneur, et peuvent être regardées comme une violation des droits de propriété par une législation arbitraire en faveur d'une seule classe, et en opposition au bien-être de la colonie, en mettant sans condition toutes les terres non concédées entre les mains de spéculateurs de biens-fonds.

Un arrêt du roi de France de l'an 1711 pour la protection des censitaires est considéré comme étant en force, tandis qu'un autre arrêt du roi de France de la même date pour la protection des seigneurs est abrogé ou rendu sans effet, et les seigneurs, par une législation expresse, sont pour être forcés d'accorder leurs terres non concédées à toutes personnes qui les leur demandent, et ce, sans aucune condition ou obligation quelconque relativement à la résidence ou à l'amélioration des terres, à moins que ces conditions ne soient énoncées dans les titres originaux, et même en ce cas, les personnes qui ont forcé le seigneur à leur concéder ces terres, doivent être considérées comme y faisant leur résidence, si elles occupent un autre terrain, lot ou emplacement, situé dans les dix lieues qui avoisinent les terres ainsi concédées. Le procureur général actuel a déclaré dans la chambre d'assemblée que les seigneurs qui possédaient des seigneuries à titre de haute justice, jouissaient probablement de certains droits et de certains privilèges en leur qualité de hauts justiciers et non en celle de seigneurs, et que ces droits cessèrent d'exister après la conquête, époque où le droit de justice fut conféré à la couronne; cette assertion cependant n'était évidemment qu'une opinion sans fondement, et comme plusieurs des concessions de terre dans le Bas-Canada ne sont pas à titre de fief ou seigneurie par les titres originaux, ces concessions, si toutefois on peut les appeler seigneuries, ne peuvent être regardées comme sujettes à la tenure seigneuriale qu'en vertu de la maxime, nulle terre sans seigneur; le propriétaire des terres ainsi tenues a un titre, tant en justice qu'en équité, aux droits, privilèges et propriétés conférés par la tenure à laquelle il est regardé comme assujéti, et n'étant pas haut justicier, il ne pourrait nécessairement pas avoir perdu les droits inhérents à ce titre. Dans le préambule du bill pour définir les droits des seigneurs et des censitaires, il est prétendu que certains actes ont été faits en violation des conditions stipulées dans les concessions originaires des seigneuries et de l'arrêt du roi de France de 1711, relativement aux terres concédées comme seigneuries en Canada; et les pouvoirs exercés autrefois par le gouverneur et l'intendant sont pour être conférés à la cour supérieure du Bas-Canada. Mais plusieurs dispositions de ce bill vont bien au-delà de la déclaration faite dans le préambule et vont à confisquer en termes formels le droit à la propriété des rivières non-navigables et du bois de construction sur les terres; lesquels droits paraissent établis incontestablement et au-delà de tout doute comme ayant en

France fait partie des biens immobiliers des propriétaires de terres non-concédées comme seigneuries, mais possédées sujettes à la tenure seigneuriale en vertu de la maxime du droit français, nulle terre sans seigneur, de la même manière que de semblables concessions de terre dans le Bas-Canada ont été assujetties à la tenure seigneuriale sous la sanction des lois et coutumes du pays.

L'effet qui doit évidemment résulter de cette législation, c'est que les propriétaires de biens considérables dans le Bas-Canada, quoique de fait assujettis aux conditions d'une certaine tenure, vont être arbitrairement dépourvus des droits de propriété dont ils ont joui librement et sans interruption jusqu'aujourd'hui, sous la sanction des lois et coutumes du pays qui régissent cette tenure, et ne recevront aucune indemnité pour ce dont ils vont être ainsi arbitrairement privés.

Cette partie de la propriété qui d'après ces bills devra continuer à appartenir au seigneur, ou aux personnes possédant des terres sous la tenure seigneuriale, doit être, lors d'un changement de tenure, estimée, évaluée et payée d'une manière tout-à-fait contraire à l'équité et à la justice, et à l'avantage d'une seule classe. L'indemnité qui sera adjugée au seigneur, lors de ce changement de tenure, n'est pas seulement précaire et incertaine, mais elle n'a aucun rapport direct avec la valeur actuelle et réelle de la propriété—elle est infiniment moins libérale et moins juste que celle qui fut recommandée par les commissaires du Canada, dans leur rapport général en 1836, et elle est fondée sur des principes absolument contraires au témoignage du procureur général Ogden, et du solliciteur général O'Sullivan, annexés à ce rapport, et à la manière simplement équitable dont la valeur réelle des biens seigneuriaux fut établie en France à l'époque où le régime féodal fut aboli, c'est-à-dire au commencement de la révolution de 1789-90.

D'après les dispositions des bills actuellement proposés en Canada : 1o. Les rentes annuelles seront estimées d'après le taux actuel qui représentera l'intérêt d'un capital à 6 par cent, et ainsi une rente annuelle et croissante de £12 représentera un capital de £200, lequel est rachetable au choix du censitaire mais non à celui du seigneur.

En France, quoique le régime féodal fut aboli dans un temps de révolution, les rentes furent évaluées au montant du rachat de 20 à 25 ans, et ainsi une rente de £12 aurait représenté un capital de £300, payable au seigneur, arrangement beaucoup plus équitable que celui qu'on propose dans le moment actuel en Canada.

2o. Les lods et ventes, ou l'amende d'un douzième de la valeur réelle payable au seigneur, lors de chaque vente, doivent être estimés en prenant les recettes de quatorze années ; et après avoir déduit les recettes des deux plus hautes et des deux plus basses années, adoptant la moyenne des dix années restantes, comme valeur du revenu du seigneur, et pour représenter l'intérêt du capital à 6 par cent, rachetable à l'adoption du censitaire mais non du seigneur, et distribué en proportion aux terres de toute la seigneurie. Ce mode entortillé et obscur d'estimer et évaluer un revenu provenant d'une source aussi sujette aux fluctuations et à augmentation que le sont les lods et ventes est évidemment injuste : c'est une pure loterie dépendant entièrement d'une circonstance accidentelle, à savoir, si des sommes considérables ont été payées en deux ans, ou si le même montant a été payé en trois ans ou plus, et un seigneur ayant une seigneurie ou des terrains en seigneurie de dix fois la valeur, et ayant effectivement reçu dix fois le montant du revenu pendant quatorze ans, pourra cependant en vertu de ces bills, recevoir une indemnité moindre que celle qui sera adjugée à un seigneur possédant une seigneurie de seulement un dixième de la valeur, mais qui aura eu la chance de recevoir beaucoup de lods et ventes dans le même temps. Les rentes des terres sont excessivement modiques, et une des grandes sources du revenu des seigneurs consiste dans les lods et ventes, lesquels par leur nature sont sujets à varier, mais dont la valeur augmente considérablement, et l'estimation et l'évaluation qui devront s'en faire d'après les dispositions de ces bills, n'ont de fait aucun rapport avec la valeur actuelle et réelle des propriétés des seigneurs, et le montant ainsi estimé et évalué de nouveau en le convertissant en un capital à 6 par cent d'intérêt, est non seulement tout-à-fait insuffisant, mais arbi-

traire et injuste, puisqu'il n'est pas fondé sur la valeur réelle et actuelle des droits et des propriétés que le seigneur est appelé à remettre et abandonner pour le bien public, et est en contradiction directe avec les opinions du procureur général Ogden et du solliciteur général O'Sullivan énoncées dans leur témoignage devant les commissaires du Canada, de 1836. Un seigneur qui pendant les quatorze dernières années a reçu des lods et ventes dans sa seigneurie, pour un montant de £1,600 en quatre paiements, aurait un revenu moyen de £115 par année, lequel par ce mode arbitraire et oppressif d'estimation et d'évaluation serait réduit à £80 par an en déduisant les deux plus hautes années, et laquelle somme de £80 par an, étant prise comme représentant l'intérêt d'un capital à 6 par cent, se monterait à environ £1,333—tandis que le revenu moyen actuellement reçu par le seigneur, de £115 par an, d'une source qui s'accroît considérablement, fixé à quelque chose de plus près de sa valeur actuelle et réelle, et comme représentant l'intérêt d'un capital à 4 par cent, se monterait à environ £2,875—beaucoup plus que le double de l'indemnité qu'on propose d'adjuger au seigneur. Dans une note attachée au rapport général des commissaires du Canada de 1836, il est suggéré que dans le cas d'un changement de tenure volontaire de la part du censitaire, le prix de commutation ne devrait jamais être au-dessous du montant ordinaire des lods et ventes, au contraire, il devrait excéder de beaucoup ce montant, d'après la valeur actuelle de toutes les amendes reversibles auxquelles la terre serait sujette si la tenure demeurait la même, et en prenant en considération toutes les circonstances, on trouvera peut-être que dans les commutations volontaires, un dixième de la valeur actuelle des propriétés indemniserait suffisamment le seigneur des droits qu'il abandonne, mais en faisant cette estimation, on ne prend pas en considération les rentes ni aucune autre servitude féodale à part des lods et ventes, et les rentes peuvent être aisément calculées et rachetées, moyennant un rachat de tant d'années, ou elles pourraient être laissées comme charge sur la propriété. D'après ce calcul cependant, le montant qui doit être payé au seigneur est, comme on l'avoue, diminué sur la supposition que les terres concédées comme seigneurie et avec les droits de haute justice, etc., étant sujettes au droit de quint ou à une amende payée à la couronne à chaque vente, cette réclamation serait abandonnée par la couronne, et l'avantage qui résulterait de cette remise par la couronne, serait divisé entre le censitaire et le seigneur; il est donc tout-à-fait clair et évident que là où les terres sont possédées d'après la maxime, nulle terre sans seigneur, et conséquemment ne sont pas sujettes au droit de quint, le seigneur, lors d'un changement de tenure par le censitaire a un juste droit à une augmentation proportionnelle d'indemnité pour la différence dans la valeur de ce qu'il est appelé à céder et abandonner. Dans le témoignage du procureur général et du solliciteur général il est recommandé comme juste et équitable que la valeur actuelle de la propriété sujette aux lods et ventes soit établie par experts ou arbitres. En France, lorsque le régime féodal fut aboli, l'évaluation des biens des seigneurs sujets aux lods et ventes sur un changement de tenure, fut fixée au prix que la terre avait été vendue la dernière fois, si c'était durant les dix dernières années, et s'il n'y avait pas eu de vente dans cet intervalle et que le seigneur et son censitaire ne pussent en venir à un accord, alors la valeur actuelle était déterminée par experts ou arbitres.

30. Les seigneurs du Bas-Canada dont les seigneuries relèvent de la couronne, et aussi les propriétaires de grandes concessions de terres non concédées à titre de fief ou seigneurie, mais considérées comme sujettes à la tenure seigneuriale d'après la maxime, nulle terre sans seigneur, ont jusqu'aujourd'hui possédé et exercé le droit de propriété sur le bois de construction qui croît sur les terres, et le contrôle sur ce bois, d'une manière aussi absolue et aussi complète que sur n'importe quelle autre propriété mobilière ou immobilière; cette propriété va cependant être confisquée pour le seigneur, pour le propriétaire. Le bois de construction sur les terres non-concédées des seigneuries en France paraît non seulement avoir été considéré comme faisant partie du domaine, mais lorsqu'en vertu des ordonnances des eaux et forêts de 1669, qui étaient en force en 1792, on prit du bois de charpente pour la marine royale, les seigneurs reçurent la valeur du bois ainsi pris, et il paraît incontes-

table et hors de doute que là où les propriétés étaient regardées comme seigneuriales, d'après la maxime, nulle terre sans seigneur, le droit de propriété du bois de construction sur les terres était reconnu comme appartenant au propriétaire des terres aussi complètement et d'une manière aussi entière que le droit de propriété de n'importe quel autre bien mobilier ou immobilier.

40. Par ces bills, les seigneurs en Canada sont privés du contrôle sur les rivières non navigables dans les limites de leurs seigneuries et de la propriété du lit des dites rivières; on porte par là, et d'une manière sommaire et arbitraire, atteinte aux droits de la propriété, en prenant comme fait, et législatant sur ce qui non seulement est très-douteux mais a créé de si grandes difficultés que la question n'est pas même encore réglée en France au moment actuel; et tandis qu'on veut régler cette question en Canada, en déclarant que ces seigneurs qui étaient haut-justiciers en Canada possédaient peut-être quelques-uns de leurs droits comme haut-justiciers et non comme seigneurs, cependant les mêmes dispositions sont rendues applicables aux terres et rivières possédées en vertu de la maxime de droit, nulle terre sans seigneur, là où les seigneurs ou propriétaires n'étaient pas haut-justiciers, et sous laquelle tenure en France toutes propriétés de ce genre paraissent au-delà de tout doute avoir été possédées aussi pleinement et aussi exclusivement qu'aucune autre propriété immobilière quelconque.

50. Le soussigné et ses prédécesseurs ont construit des moulins à scie considérables et de grande valeur, et sous la sanction des lois et coutumes du pays, ont exercé sans interruption le droit de propriété à l'égard du bois de construction, sur leurs terres et leur seigneurie. Mais d'après les dispositions de ces bills, le seigneur ou propriétaire, est privé du droit de propriété sur le bois de construction qu'il y a dans sa seigneurie et sur ses terres, et en conséquence, ces vastes moulins à scie qui ont coûté si cher vont être de fait confisqués. L'arrêt du roi de France de 1711, pour la protection du seigneur, et pour faire établir et améliorer le pays, étant abrogé ou mis de côté par ces bills, et la concession, sans condition des terres non concédées à tous ceux qui les demanderont, étant rendue obligatoire pour le seigneur, il s'en suit inévitablement que des spéculateurs de biens-fonds auront le pouvoir de se faire concéder toutes les terres sur lesquelles il y a du bois de construction, et sans nulle intention de les améliorer ou les établir, mais dans la seule vue de couper le bois pour le vendre, laissant ainsi les terres dépeuplées, détériorées et incultes, n'étant plus désormais propres à être concédées pour les établir et les améliorer, et le seigneur restera sans recours quelconque, à moins qu'il ne reprenne les terres après que tout le bois en aura été coupé et enlevé.

(Signé,) PETER BURNET.

Nice, Italie, avril 1852.

EXTRAIT d'une dépêche du très-honorable comte GREY, secrétaire d'Etat pour les colonies, à son excellence le comte d'ELGIN et KINCARDINE, datée de Downing street, le 3 janvier 1852—No. 674:—

“ MILORD, — J'ai eu l'honneur de mettre devant la reine l'adresse transmise dans la dépêche de votre seigneurie, No. 102, du 26 août, du conseil législatif du Canada, réuni en parlement, priant sa majesté de faire mettre devant cette chambre, copie de certaines correspondances sur le sujet de la tenure seigneuriale.

“ Je suis chargé par sa majesté de transmettre à votre seigneurie, pour l'information du conseil législatif, et en réponse à l'adresse de ce corps, les copies ci-incluses de la correspondance relative à la tenure seigneuriale, qu'on a obtenues du bureau des papiers d'Etat; ensemble avec une liste d'autres documents déposés dans ce bureau, et relatifs au même sujet.

“ Ces papiers comprennent tous les documents auxquels il est fait allusion dans l'adresse, qu'une recherche soignée a fait découvrir parmi les archives officielles du secrétaire d'Etat.”

(Copie.)

BUREAU DES PAPIERS D'ÉTAT,
10 novembre 1851.

MONSIEUR,—Conformément aux instructions du comte Grey qui m'ont été transmises par votre lettre du 4 courant, m'enjoignant de procurer au département des colonies, des copies de la correspondance qui a eu lieu en 1766 ou vers cette époque, entre son excellence Guy Carleton, gouverneur de la province de Québec, et le comte de Sherburne, principal secrétaire d'État de sa majesté pour les colonies, relativement aux titres des terres tenues à titre de fief et seigneurie avec haute moyenne et basse justice, concédées en Canada par sa majesté très-chrétienne le roi

15 avril 1767.	de France, et qui après la cession du Canada, passèrent sous la couronne anglaise; j'ai l'honneur de vous transmettre avec la présente
30 octobre 1767.	ronne anglaise; j'ai l'honneur de vous transmettre avec la présente
24 décembre 1767.	copie de la correspondance, au moins toute celle qui a pu être trou-
12 avril 1768.	copie de la correspondance, au moins toute celle qui a pu être trou-
6 juillet 1781.	vée dans ce bureau.

J'ai aussi l'honneur de transmettre avec la présente, pour l'information de lord Grey, une liste de documents conservés dans ce bureau, relatifs au sujet des seigneuries en Canada, quoique ne formant pas partie de la correspondance.

Je suis, etc.,

(Signé,) H. HOBHOUSE.

T. F. Elliot, écuyer,
etc., etc., etc.,
Bureau colonial.

(Copie.)

BUREAU DES PAPIERS D'ÉTAT—AMÉRIQUE ET INDES OCCIDENTALES.—Vol. 326.

(Lieutenant-général Carleton au secrétaire d'État.)

QUÉBEC,

15 avril 1767.—R., 1 juillet.

En obéissance à une lettre de sa seigneurie, en date du 11 décembre, il transmet plusieurs papiers, conjointement avec une liste d'iceux. Le revenu des lots et ventes, cens et rentes, et rentes foncières, appartient proprement dans son opinion à la cassette du roi; l'argent provenant des licences pour détailler des liqueurs est appropriée à des fins charitables, et ces fonds sont les seuls qu'on prélève en cette province, à l'exception des droits imposés par des actes du parlement, et perçus par des collecteurs qui sont obligés d'en rendre compte, de sorte que les dépenses de cette colonie sont entièrement à la charge du trésor de sa majesté. Il est d'opinion qu'on pourrait diminuer les dépenses de la province, à moins que sa majesté ne juge à propos de réparer ses édifices, ou d'entreprendre quelques travaux militaires, deux choses qui selon lui sont fort à désirer. Les registres des concessions faites avant la conquête ont été tellement ballottés et sont dans une confusion telle qu'il faudra un temps considérable pour les arranger et les mettre en ordre. La dépense qu'occasionnent ces enrégistrement est si considérable que bien peu de personnes se conformant à l'ordre donné à cette fin par le général Murray, de sorte qu'à présent il est impossible d'être aussi particulier sur cet article que l'exige la lettre de sa majesté.

Ci-suivent les titres des papiers ci-inclus.

Inclus, No. 1.—Liste de l'établissement civil de la province de Québec.

Do No. 2.—Estimé des dépenses contingentes annuelles de la province de Québec.

Do No. 3.—Etablissement militaire des garnisons de Québec et de Montréal.

- Inclus, No. 4.—Comptes des lofs et ventes reçus par Thomas Mills, écr., receveur général pour la province de Québec.
- Do No. 5.—Explication de la tenure des terres de la province de Québec avant la conquête.
- Do No. 6.—Liste des personnes arriéré pour lofs et ventes.
- Do No. 7.—Terres concédées depuis l'établissement du gouvernement civil en août 1764.
- Do No. 8.—État des deniers reçus pour licences pour détailler des liqueurs.
- Do No. 9.—Dette du gouvernement de Québec, pour honoraires d'office, coadjutants et réclamations, 24 décembre 1766.
- Do No. 10.—État des salaires dus à venir au 24 décembre 1766.

Par le papier No. 5, (explication etc.) il paraît que les lofs et ventes sont des amendes payées au roi à chaque aliénation des terres, au cinquième du prix d'achat sur les seigneuries, et au douzième sur les terres en roture qui étaient des terres concédées au roi en dehors de son domaine réservé pour rente annuelle. Il a été d'usage pour le roi de remettre un tiers de ces amendes. Les cens et rentes sont la rente annuelle payée sur les terres en roture; elle est excessivement modique. Mais ces revenus sont à perpétuité.

(Copie.)

BUREAU DES PAPIERS D'ÉTAT—AMÉRIQUE ET INDES OCCIDENTALES.—Vol. 326,
(M. FRAS. MACKAY.)

QUÉBEC,

30 octobre 1767.—R., 14 décembre.

Il espère recevoir bientôt de sa seigneurie des instructions détaillées, parceque sans elles il ne saurait trop quelle ligne de conduite adopter; plusieurs des terres dans la province ayant été concédées par le roi de France, sans aucune réserve quelconque, ceux qui sont en possession de ces terres, prétendent que l'arpenteur de sa majesté, n'a pas le droit d'en approprier le bois au service royal. Dans d'autres concessions, le roi de France se réserve les mâts et le bois de construction seulement.

(Copie.)

BUREAU DES PAPIERS D'ÉTAT—CANADA.—Vol. 6.

(GUY CARLETON AU COMTE DE SHELBURNE.)

No. 23.

QUÉBEC,

24 décembre 1767.

MILORD,—Pour bien comprendre la position du peuple de cette province, en ce qui concerne les lois et l'administration de la justice, et les sentiments que doit faire naître chez lui sa situation présente, il est nécessaire de se rappeler que la population qui habite ce pays ne se compose pas d'émigrés bretons qui y apportèrent avec eux les lois d'Angleterre, mais c'est une colonie peuplée et établie depuis longtemps, qui a été réduite par la force armée sous la domination du roi de la Grande-Bretagne, moyennant certaines conditions: Que ses lois et coutumes étaient bien différentes de celles d'Angleterre, quoique fondées comme elles sur la justice et l'équité; Que leurs honneurs, propriétés et profits, aussi bien que les redevances du roi, reposent en grande partie sur ces lois et coutumes; Qu'à chaque mutation parvenue, à l'exception de certains cas très-rars, elles pouvoient au paiement d'amendes au roi, au lieu de rentes foncières, et au seigneur, d'amendes et redevances, comme ses principaux profits, l'obligeant à concéder ses terres à des rentes très-motiques.

Ce système de lois établissait une subordination, depuis la première classe de la population jusqu'à la dernière, ce qui conserva l'harmonie intérieure dont jouirent les habitants jusqu'à notre arrivée, et assurait l'obéissance au siège suprême de gouvernement de la part d'une province si éloignée: Tout cet arrangement, nous l'avons renversé en une heure par l'ordonnance du dix-sept septembre, mil sept cent soixante-quatre; et des lois mal adaptées au génie des canadiens, à la situation de la province, et à l'intérêt de la Grande-Bretagne, inconnues et inédites, furent introduites à leur place; genre de sévérité qui, si je me rappelle bien, n'a été pratiqué jusqu'à présent par aucun conquérant, même là où le peuple se soumettait sans capitulation, à sa volonté et discrétion.

Jusqu'à quel point ce changement de lois qui prive un si grand nombre de personnes de leurs honneurs, biens et profits, est-il conforme à la capitulation de Montréal et au traité de Paris? comment cette ordonnance qui affecte la vie, la sûreté, la liberté et la propriété du sujet, peut-elle se renfermer dans les limites du pouvoir qu'il a plu à sa majesté accorder au gouverneur et à son conseil? jusqu'à quel point cette ordonnance qui déclare aussi sommairement que la cour suprême de judicature jugera toutes causes civiles et criminelles d'après des lois inconnues et qui n'ont jamais été publiées chez ce peuple, est-elle conforme aux droits naturels des hommes? c'est ce que je soumetts humblement. Mais ce qui est certain c'est que cet état de choses ne peut durer longtemps sans qu'il s'en suive une confusion et un mécontentement général.

Dans la vue de prévenir quelques-uns des malheurs qui devront résulter de cet état de choses, le projet d'ordonnance ci-inclus fut préparé pour être soumis au conseil. Mais lorsque j'eus réfléchi sur les difficultés innombrables qui resteraient encore, j'ai cru qu'il serait mieux de laisser ces matières importantes dans l'état où je les ai trouvées, jusqu'à ce que le plaisir de sa majesté soit connu.

Pour montrer plus clairement la nature de ces changements, je fis rédiger il y a plusieurs mois un abrégé des lois du Canada en force à notre arrivée, et en même temps, je priai le juge en chef et le procureur général de me donner leur opinion sur le mode actuellement en pratique. Je pensai que cette démarche était nécessaire pour faire voir le véritable état des choses, parceque je regarde comme d'une grande importance pour le service du roi, que l'on fasse disparaître ou qu'on prévienne toute cause de mécontentement général.

Quelques contestations sont déjà survenues dans lesquelles la loi anglaise donne à l'une des parties ce qui en vertu des lois canadiennes appartiendrait à l'autre; une affaire de cette nature, qui n'est pas facile à juger, est actuellement pendante dans la cour de chancellerie; si on décide en faveur des lois canadiennes en vertu du principe que la promulgation est nécessaire pour donner force aux lois, l'uniformité des cours de justice sera par là détruite, la cour de chancellerie renversant les jugements de la cour supérieure, comme cette cour renverse ceux des plaids communs; les habitants du pays continueront malgré cela à régler leurs transactions d'après les anciennes lois, bien qu'elles soient inconnues et ne soient pas autorisées dans la cour suprême où la plupart de ces transactions seront déclarées sans force.

Les hommes sont si peu clairvoyants que, bien que ce petit nombre de cas suffise pour faire voir la différence qu'il y a entre les anciennes lois et les nouvelles, et donner quelque malaise aux parties, je n'ai cependant rencontré qu'un seul canadien qui comprit toute l'influence de cette grande révolution, mais lorsque le temps viendra où les canadiens s'apercevront que leurs modes de succession sont totalement changés et qu'ils seront au fait des autres changements qui affectent la propriété et les intérêts de toutes les familles dans la province, la consternation devra devenir générale.

La plainte universelle qui existe aujourd'hui, provient des retards et des frais énormes de la justice; autrefois les cours du roi siégeaient une fois par semaine à Québec, Montréal et Trois-Rivières; de ces cours il y avait appel au conseil qui siégeait aussi une fois par semaine; à cette dernière cour les honoraires de toutes sortes étaient très-bas, et les décisions rendues immédiatement. A présent les cours

siègent trois fois par année à Québec, et deux fois par année à Montréal; et l'esprit contentieux de Westminster Hall a été introduit dans cette pauvre province où bien peu de fortunes peuvent supporter les frais et les retards d'une poursuite judiciaire. Les habitants sortent par là privés de l'avantage des cours de justice du roi qui servent plutôt à opprimer et ruiner les personnes lésées qu'à leur venir en aide: cela, avec l'énormité des honoraires en général, est la plainte quotidienne, non qu'on ne pût dire beaucoup contre les administrateurs subalternes de la justice, dont bien peu ont reçu l'éducation nécessaire pour bien remplir leur charge et sont doués de la modération, l'impartialité et le désintéressement que leur position rendrait désirables.

Le meilleur moyen dans mon opinion de faire disparaître les maux présents aussi bien que de prévenir ceux qui pourraient arriver par la suite, est de révoquer cette ordonnance comme nulle et de nul effet par sa nature, et laisser pour le présent les lois canadiennes subsister presque dans leur entier; on pourrait faire plus tard les altérations que le temps et les circonstances rendraient désirables, de manière à composer insensiblement le système de lois que sa majesté désire établir dans cette province, sans encourir les dangers d'une trop grande précipitation, ou bien on pourrait faire certaines altérations dans les anciennes lois, et introduire les nouvelles lois qui seraient jugées nécessaires, et publier le tout sous forme de code canadien, comme fit Edouard Premier après la conquête du pays de Galles.

Pour rendre l'administration de la justice plus expéditive et plus facile, un juge devrait résider à chacune des trois villes de Québec, Montréal et Trois-Rivières, avec un assistant canadien, pour siéger au moins une fois par mois; il ne me paraît pas moins essentiel qu'aucun des principaux officiers du gouvernement et de la justice, gouverneur, juge, secrétaire, maréchal-prévost ou greffier du conseil, ne puisse recevoir d'honneur, récompense ou présent du peuple, sous peine du déplaisir du roi, quoiqu'il doive leur être alloué un équivalent en salaire, et que les officiers inférieurs se bornent aux honoraires autorisés sous le gouvernement français, afin d'ôter tout prétexte au reproche qu'on fait aujourd'hui, que notre justice anglaise et nos charges anglaises sont calculées pour faire vivre leurs officiers à même les sueurs du peuple, aussi bien que pour servir de barrière, et assurer les intérêts du roi à une si grande distance du trône, contre les dangers pestilentiels de l'avarice, et de la corruption, dans les temps à venir.

Quels salaires seraient suffisants pour engager des hommes de loi, d'intégrité et de talents, et possédant la langue française, à venir dans ce pays? je ne puis le dire; ces hommes cependant sont plus indispensables ici qu'en aucune autre des provinces du roi; car ici, chaque faute, chaque erreur de l'homme devient un reproche adressé à la nation. Mais comme on ne rencontre pas toujours des hommes de la trempe de notre juge en chef actuel, et de notre procureur général, si on ne peut se procurer des hommes tels que ceux que je viens de mentionner, la province devra plutôt se contenter d'hommes de sens commun et de probité qui, avec de bonnes intentions et l'avis et l'assistance de ces deux messieurs, pourront être plus utiles qu'une clique ignorante, factieuse et vorace.

J'oserais peut-être promettre que dans peu de temps les droits provinciaux suffiront pour payer tous les officiers nécessaires au gouvernement et à l'administration de la justice sur le pied que je propose, c'est-à-dire en employant des personnes convenablement qualifiées qui ne recevraient point d'honoraires, ainsi que toutes les dépenses extraordinaires qui pourraient devenir nécessaires (j'excepte toutefois les salaires des sinécures, et tous les travaux publics) sans exciter le moindre mécontentement. Les Canadiens en général, particulièrement les notables, désapprouvent hautement le verdict rendu l'année dernière contre la couronne, lors du procès pour les droits, et les marchands, tant ceux d'origine anglaise que ceux d'origine française, à l'exception des colons, auraient aimé que le tarif dont j'ai transmis un projet à votre seigneurie dans ma lettre No. 22, eût été plus élevé que je n'aurais cru judiciaire pour le premier essai. Je crois convenable de vous mentionner ces choses à présent, de peur que l'économie nécessaire dans la mère-patrie ne soit une objection

à des arrangements essentiels au service du roi et aux intérêts de la Grande-Bretagne.

Je suis, etc.,

(Signé,) GUY CARLETON.

Au comte de Shelburne,

Un des principaux secrétaires d'Etat de sa majesté,
etc., etc., etc.,

(Copie.)

ORDONNANCE pour continuer et confirmer les lois et coutumes qui étaient en force dans cette province au temps du gouvernement français, concernant la tenure, les successions, et les aliénations de terres.

Attendu qu'en conséquence des termes généraux employés dans la grande ordonnance de cette province, en date du 17e jour de septembre de l'année de notre seigneur 1764, intitulée : "Ordonnance pour régler et établir les cours de judicature, justices de paix, sessions trimestrielles, baillis, et autres matières relatives à la distribution de la justice en cette province, par laquelle les deux principales cours de judicature établies par icelle, en cette province, sont autorisées et obligées l'une à entendre et juger toutes causes civiles et criminelles, conformément aux lois d'Angleterre et aux ordonnances de cette province, et l'autre à juger les matières de propriété au-dessus de la valeur de dix louis, suivant l'équité, ayant égard néanmoins aux lois d'Angleterre, et l'on peut en appeler de cette dernière cour dans les cas où l'objet en litige est de la valeur de vingt louis et au-dessus, à la première cour, à laquelle il est strictement enjoint de juger suivant les lois d'Angleterre et les ordonnances de cette province, comme susdit ; certains doutes se sont élevés, et pourront s'élever sur la question de savoir si en conséquence d'icelle ordonnance, les règles concernant l'héritage des terres et maisons en cette province, et les termes et conditions des tenures d'icelles, et les droits, privilèges, profits et émoluments en provenant, soit à la très-excellente majesté du roi, ou à divers sujets de sa dite majesté, qui possèdent des terres dans la dite province, furent en tout ou en partie abolies, et les lois et coutumes d'Angleterre, relatives aux mêmes sujets, introduites alors à leur place, laquelle grande et soudaine altération des lois relatives à ces importants sujets ne serait non seulement d'aucune utilité pour la dite province, mais en renversant les droits anciens et établis des habitants et les attentes raisonnables, fondées sur ceux, serait accompagnée d'inconvénients innombrables et de troubles pour les dits habitants, et produirait une confusion générale. Afin donc de prévenir ces maux et de tranquilliser l'esprit des habitants à cet égard : il est ordonné et déclaré par le lieutenant-gouverneur de cette province, par et de l'avis et consentement du conseil de la dite province, que toutes les lois et coutumes qui étaient en force dans cette province, tant à l'égard des biens relevant immédiatement de la couronne, qu'à l'égard de ceux relevant des sujets, et les termes et conditions de telles tenures ; et concernant les droits, privilèges et prééminence attachés à aucune des dites tenures, et les devoirs, servitudes et obligations auxquelles elles étaient sujettes ; et concernant le droit d'héritage et de succession aux dites terres à la mort d'aucun des propriétaires d'icelles, et concernant la forfaiture, confiscation, annexion ou réunion au domaine du seigneur, le droit d'aubaine, la réversion ou autre dévolution quelconque d'aucune des dites terres, soit à la majesté du roi ou à aucun des sujets de sa majesté dont elles relèvent ; et concernant le pouvoir de léguer ou laisser par testament ou acte de dernière volonté aucune des dites terres ; et concernant le pouvoir des propriétaires d'icelles de les aliéner de leur vivant ; et concernant le pouvoir de borner, hypothéquer, charger ou affecter en aucune manière quelconque toutes terres dans la dite province, continueront à être en pleine force et vigueur jusqu'à ce qu'elles soient changées dans quelques-uns de leurs détails par des ordonnances faites à cette fin, et mention-

nant expressément tels changements, et exposant d'une manière claire et distincte les lois introduites à la place de celles qui seront ainsi changées ou abolies, pour que tous les habitants de cette province, canadiens aussi bien qu'anglais, puissent devenir familiers avec les dites nouvelles lois qui seront ainsi introduites, et les comprendre pleinement; nonobstant toutes lois, coutumes ou usages d'Angleterre, ou toutes ordonnances de cette province à ce contraire.

Les dites lois et coutumes françaises par le présent continuées et confirmées seront aussi considérées et regardées comme ayant été continuées sans interruption, depuis l'époque de la conquête de ce pays par les armes britanniques jusqu'au temps présent; nonobstant toutes ordonnances de cette province ou ordonnances antérieures à ce contraire.

Et de plus, cette ordonnance s'étendra non seulement à toutes terres en cette province relevant immédiatement de la couronne, en vertu de concessions faites par le roi de France avant la conquête de ce pays, et à toutes terres relevant des vassaux immédiats de la couronne, qui sont communément appelés seigneurs, en vertu de concessions faites par les dits seigneurs à des censitaires ou vassaux subalternes avant la dite conquête, mais aussi, à toutes terres qui ont été concédées par les dits seigneurs aux dits censitaires subalternes depuis la dite conquête, et pareillement à toutes terres qui seront ci-après concédées par les dits seigneurs aux dits censitaires ou vassaux subalternes, et celles qui seront faites ci-après, aussi bien que celles qui ont déjà été faites seront assujetties aux règles, restrictions et conditions qui étaient observées à leur égard au temps du gouvernement français, à l'époque ou avant l'époque de la dite conquête de cette province par les armes britanniques. Mais cette ordonnance ne s'étendra à aucunes nouvelles concessions de terre en cette province, faites par la majesté du roi depuis la dite conquête, ou qui seront faites ci-après par sa dite majesté, ou n'affectera aucunement les dites concessions; mais les lois et règles relatives à telles concessions royales seront les mêmes qu'elles seraient si cette ordonnance n'avait pas été faite.

Donné par l'honorable Guy Carleton, lieutenant-gouverneur et commandant en chef de la province de Québec, brigadier général des forces de sa majesté, etc., etc., etc., en conseil, au château St. Louis, dans la cité de Québec le _____ jour de _____ en la _____ année du règne de sa majesté, en l'année de notre seigneur, 176—.

(Copie.)

BUREAU DES PAPIERS D'ÉTAT—AMÉRIQUE ET INDES OCCIDENTALES—VOL. 326.

(Le gouverneur CARLETON, au secrétaire d'Etat.)

(No. 33.)

QUÉBEC, 12 avril 1768.—R. 15 juin.

MILORD,—Je me trouve encore dans la nécessité de vous répéter à peu près les mêmes excuses que dans ma dernière lettre à l'égard des honoraires; le fait est que, lorsque les charges sont affermées au plus haut enchérisseur, ceux qui les afferment s'efforcent toujours de tirer le plus grand profit possible de leurs baux, et à leur tour emploient les personnes qui travaillent à meilleur marché, sans s'inquiéter beaucoup si l'ouvrage est bien ou mal fait; la liste ci-incluse des concessions antérieures à la conquête du pays n'a pas été faite plus tôt en conséquence de ce que les personnes employées pour cet objet n'étaient pas familières avec les langues; en même temps, il faut reconnaître franchement que les anciennes archives sont loin d'être aussi claires ou aussi soignées qu'on pourrait le désirer; quoiqu'il en soit, cette liste donnera une idée générale passablement bonne des termes auxquels les seigneuries ont été concédées, car, quant aux terres en roture relevant immédiatement du roi, dans les villes de Québec ou des Trois-Rivières ou ailleurs, la liste n'est pas encore complétée; mais elle est commencée et elle sera transmise sans délai aussitôt qu'elle sera finie.

Quelques-uns des privilèges contenus dans ces concessions paraissent à première vue conférer aux seigneurs des pouvoirs dangereux, mais en considérant la chose attentivement, on trouve que ces privilèges ne renferment guère que de l'idéal ; la haute, moyenne et basse justice, sont des termes qui sonnent haut, mais qui même sous le gouvernement français paraissent avoir signifié bien peu de chose pour les propriétaires, car sans compter qu'ils ne pouvaient nommer aucun juge sans l'approbation du gouvernement, il y avait appel de leurs décisions aux juridictions royales dans toute matière au-dessus d'un écu ; ce privilège ne pouvait donc engendrer d'abus, et comme les revenus des seigneurs canadiens ne leur permettaient guère de garder leurs juges, il tomba tellement en désuétude qu'il y en avait à peine trois dans toute l'étendue de la province à l'époque de la conquête.

Toutes les terres ici relèvent du château St. Louis de sa majesté, et rien, je suis persuadé, ne plairait tant au peuple, ou ne tendrait plus à assurer à sa majesté l'allégeance de ses nouveaux sujets, aussi bien qu'à assurer le paiement de ces amendes et redevances qui tiennent ici lieu de rentes foncières, qu'une réquisition formelle adressée à tous ceux qui relèvent immédiatement du roi, de lui rendre la foi et hommage à son château St. Louis. Les serments prêtés en cette circonstance par les vassaux sont très-stricts et très-solennels ; ils s'obligent à fournir ce qu'on appelle ici leur aveu et dénombrement, c'est-à-dire, un état exact de leurs censitaires et de leurs revenus, et à s'acquitter de ce qu'ils doivent à leur souverain, et à s'armer pour sa défense, dans le cas où sa province serait attaquée. Et en même temps que cette mesure accorderait au peuple la confirmation de ses biens et immunités après laquelle il soupire si ardemment, ce serait un moyen de faire abandonner le service de la France à ceux qui ont des possessions dans ce pays, ou au moins de les obliger à disposer de ces propriétés, et quoiqu'il soit peut-être impossible, au moins pour un temps, d'empêcher cela, toute mesure qui peut aider à atteindre ce but doit être considérée comme utile.

Les tenures canadiennes diffèrent, il est vrai, de celles qui existent dans les autres parties des possessions américaines de sa majesté, mais si elles étaient confirmées (et je ne vois pas comment on pourrait éviter de le faire sans bouleverser entièrement les biens des habitants du pays,) elles assureraient pour jamais une subordination convenable de la part de cette province envers la Grande-Bretagne ; si on fait attention à sa position isolée, et si on se rappelle qu'on doit se reposer sur la souche canadienne pour l'augmentation de la population dans cette province, on comprendra suffisamment de quelle importance il est de permettre aux habitants du pays de conserver leurs coutumes et leurs usages.

Les raisons qui viennent d'être exposées ont fait croire aux serviteurs de sa majesté ici, qu'il pourrait être avantageux que ce qui reste de terres vacantes dans les parties intérieures de la province situées sur les confins de celles où dominent ces anciennes coutumes, fussent dorénavant concédées aux mêmes conditions, en ayant soin que celles de Gaspé et de la Baie des Chaleurs, où on devrait particulièrement encourager les anciens sujets à s'établir, ne fussent concédées qu'aux conditions spécifiées dans les instructions royales ; cette considération m'a fait différer d'exécuter certaines concessions dans les parties intérieures jusqu'à ce que j'eusse connu l'opinion du gouvernement à ce sujet.

Votre seigneurie peut s'être aperçu par quelques-unes de mes lettres précédentes, que longtemps avant que l'ordre en conseil de sa majesté, en date du 28 août, me soit parvenu, le sujet recommandé dans cet ordre avait été l'objet de ma plus sérieuse considération ; la réception de cet ordre m'a engagé à changer le plan que je m'étais d'abord tracé, et j'ai en conséquence fait faire l'abrégé que je vous ai mentionné dans ma lettre du 24 décembre (No. 23) ; je l'ai fait entreprendre par un certain nombre des hommes les plus capables de la province ; plus tard on pourra l'étendre et l'amplifier, de manière à lui faire embrasser toutes les lois en force à la conquête ; en attendant, pour donner à votre seigneurie et aux autres serviteurs de sa majesté quelque idée de la nature de ces lois, je transmets sous cette enveloppe à votre seigneurie une courte esquisse dans laquelle vous trouverez les titres des chapitres ; les

diverses matières recommandées par cet ordre aux serviteurs du roi en cette province seront préparées aussi promptement que pourront le permettre l'importance et l'énormité du sujet.

Je suis, etc.,

(Signé,) GUY CARLETON.

Inclus—1o. Extrait des seigneuries concédées par le gouverneur français et l'intendant du Canada, avant la conquête, en 1760.

2o. Coutumes et usages anciens de la province de Québec.

(Copie)

BUREAU DES PAPIERS D'ÉTAT,—AMÉRIQUE ET INDES OCCIDENTALES,—Vol. 329.

(Le gouverneur HALDIMAND ou secrétaire d'État.)

(No. 90.)

QUÉBEC, 6 juillet 1781.—R. 3 août.

MILORD, —J'ai l'honneur de transmettre par le vaisseau marchand, "Quebec," les minutes et délibérations du conseil législatif, durant la session de cette année.

Le 29 décembre dernier je reçus une lettre en chiffres de sir Henry Clinton, dont copie est ci-incluse. J'avais, en octobre dernier, découvert et appréhendé diverses personnes qui portaient des lettres au congrès, à M. Washington et au marquis de LaFayette; mais bien que ces personnes soient confinées dans des prisons séparées, je ne puis tracer la combinaison au-delà de la basse classe des Canadiens. Cependant une petite feuille de papier trouvée parmi les lettres contenait des nouvelles écrites avec du lait, ce qui doit être le fait de quelque personne plus capable et plus à portée de faire des observations que ne le sont d'ordinaire les Canadiens des basses classes. M. Du Calvet, marchand à Montréal, a été mis en prison à cette occasion. La personne qui a confessé avoir écrit les lettres dit qu'elle a mis le nom de M. Du Calvet à l'une d'elles, d'après le désir de celui-ci; et celui qui a été pris avec les lettres en sa possession, déclare qu'il a entrepris le voyage aux colonies rebelles à l'instigation de M. Du Calvet.

J'ai donné ordre au conseil de s'assembler le 15 janvier, et avec son concours j'ai fait sortir la proclamation que votre seigneurie trouvera parmi les minutes.

Je n'ai pas adopté le mode proposé par sir Henry Clinton, de prendre en ma possession le grain et les provisions, et de ne laisser aux propriétaires que la quantité nécessaire pour la subsistance de leurs familles. La proclamation a jeté moins d'alarmes, et a paru également efficace. Si les habitants s'étaient conformés à la proclamation, leurs bestiaux et leurs grains auraient pu à l'approche de l'ennemi, être transportés en lieu de sûreté, et s'ils lui avaient résisté, j'aurais fait mon devoir avec moins de regret, en détruisant toutes les provisions qu'on n'aurait pas pu empêcher autrement de tomber aux mains des ennemis. L'évêque me donna une preuve de sa bonne disposition en écrivant au clergé une lettre circulaire bien adaptée à la circonstance.

Les habitants des villes de Québec et de Montréal m'ont présenté des adresses pleines de sentiments de loyauté envers le roi et d'attachement au gouvernement constitutionnel de la province. Ces choses, en elles-mêmes, ne sont d'aucune importance, mais comme les marchands des villes donnent le ton aux commerçants de la campagne, si n'ont été que trop souvent des instruments pour semer la sédition et la rébellion chez les habitants ignorants, j'ai consenti que ces adresses avec mes réponses fussent publiées dans la Gazette de Québec.

Le conseil législatif a renouvelé les ordonnances dont j'ai fait mention à votre seigneurie, et a fait à l'ordonnance pour régler les procédures des cours de justice, les changements que je proposais, et qui étaient suggérés par l'expérience. Pour l'état du clergé, je renvoie votre seigneurie à mes lettres antérieures.

Sir Guy Carleton avait jugé à propos d'exiger par proclamation, que les propriétaires de seigneuries, à l'expiration de l'année 1777, rendissent la foi et hommage dûs à sa majesté, et avant mon arrivée dans la province, il avait par une proclamation subséquente, prolongé le délai jusqu'au 31 décembre 1778. Peut-être aurait-il été mieux de n'avoir pas entrepris cette affaire durant la guerre, mais comme elle avait été agitée, j'avais raison de croire que ne pas insister sur ce point, aurait l'effet de diminuer l'autorité du roi au milieu d'une population ignorante, dont un grand nombre pouvaient s'imaginer que cette cérémonie était nécessaire pour changer l'allégeance qu'ils devaient au roi de France. J'ai reçu la foi et hommage, et le registre de l'acte de foi et hommage peut servir à donner une idée claire et concise des conditions auxquelles les diverses seigneuries furent primitivement concédées.

Le procureur général a exposé une certaine difficulté relativement aux communautés religieuses, et particulièrement au séminaire, la plus riche d'entre elles, et qui a été dans plusieurs occasions très-utile et très-zélé pour le gouvernement. J'ai cru devoir admettre cette corporation à rendre la foi et hommage, aussi bien que les autres communautés religieuses, celles des jésuites exceptées. Elles présentèrent leurs titres et offrirent la foi et hommage. Je leur renvoyai leurs titres, et leur permis de jouir de leurs biens comme il leur avait été permis par sa majesté d'en jouir jusqu'aujourd'hui. En considération de leur pauvreté et des services qu'elles rendent en prenant soin des malades et des infirmes, et de l'éducation de la jeunesse, j'ai fait remise aux dames des hôpitaux généraux, et à celle de l'ordre de Ste. Ursule, du quint et des autres droits dus au roi.

Dans ma lettre du 25 octobre dernier, (No. 66.) je transmisi à votre seigneurie un compte de partie des deniers alors entre les mains du receveur général et de ses agents, et provenant des droits de quint, des lods et ventes, et des ventes des domaines appartenant au roi, et je proposai que le hangard du roi à Montréal, la seigneurie de Sorel, et certain terrain nécessaire pour les fortifications de Québec, fussent payés avec ces deniers. Les réparations des hangards du roi à Québec et à Montréal, et certaines charités qu'il convient à la munificence royale d'accorder à des personnes de naissance réduites à l'indigence, pourraient aussi être payées à même ce fonds. Je prie votre seigneurie de prendre ce sujet en considération, et de m'informer quelle aura été la détermination de sa majesté à son égard.

J'ai, etc.,

(Signé,)

FRED. HALDIMAND.

Liste de documents conservés dans le bureau des papiers d'Etat, qui se rapportent au sujet de la tenure seigneuriale.

Extrait de réponses faites par le colonel Gage, gouverneur, de Montréal à certaines questions relatives à la situation du Canada, transmises par les lords commissaires du commerce et des plantations, dans leur lettre du 9 mars 1763.

“ Les terres sont sous la tenure féodale. Elles ont été concédées par les rois de France ou leurs gouverneurs dûment autorisés (quoique toutes les concessions soient confirmées par le roi,) en seigneuries de une à trois ou quatre lieues de longueur, sur une, deux lieues ou plus de largeur, au seigneur et à ses héritiers pour toujours, avec les droits de manoir, savoir, de tenir des cours de haute et basse justice, droits de chasse, de pêche, et trafic exclusif avec les Sauvages, à la condition de foi et hommage, des redevances et reconnaissances accoutumées, conformément à la coutume de Paris suivie en Canada, de conserver et obliger les censitaires à conserver tout bois de chêne propre aux vaisseaux du roi, de donner connaissance au roi de toutes mines et minéraux qui seront découverts, etc.”

Réponses faites par le colonel Burton, gouverneur des Trois-Rivières, aux questions des lords commissaires du commerce, dans leur lettre du 9 mars 1763.

Copie des registres français tenus à Québec relativement aux postes des pêcheries, concédés par le roi de France sur la côte du Labrador, incluse dans la lettre du gouverneur Murray en date du 24 juin 1765.

Extrait des instructions adressées à l'honorable James Murray, gouverneur du Canada:—

“Que dans toutes poursuites et actions relatives aux titres des terres, et aux successions, aliénations, établissements, et charges sur les propriétés foncières, et aussi, dans la distribution et partage des biens meubles en cas de mort *ab intestat*, et au mode de les assigner et transmettre, ils se gouvernent dans leurs procédures, jugement et décision, d'après les coutumes et usages du pays, qui ont été en force dans cette province et y ont fait loi, appliquant les dits usages et coutumes aux causes portées devant eux, de la même manière que l'on applique les usages et coutumes de Normandie dans les causes de Jersey portées devant les lords de notre conseil privé.”

Minutes du conseil: lue la pétition de Duncan Anderson et William Smith, en leur nom, et au nom de Frederick Dutins, demandant que la quantité de 5000 acres des terres ci-dessus mentionnées, soit concédée aux pétitionnaires, à Tracadigauch, et les autres 5000 acres restant à Paspabia, ces deux étendues de terre devant être concédées en seigneurie, conformément à l'ancienne coutume française.

Tableau de toutes les seigneuries concédées et établies dans l'étendue de la province de Québec, extrait des registres d'intendance et du conseil supérieur.

Tableau des terres en roture, concédées à perpétuité, qui se trouvent aujourd'hui hors des limites de la province de Québec, extrait des registres d'intendance et du conseil supérieur.

Rapport du conseil de commerce au roi, recommandant que conformément aux représentations du gouverneur Carleton, les articles des instructions royales adressées au dit gouverneur, qui ont rapport à la concession des terres soient révoqués, et que le gouverneur soit autorisé à concéder, avec l'avis de son conseil, et sujet à l'approbation de sa majesté, les terres restant en fief et seigneurie, comme il a été pratiqué ci-devant, omettant dans les dites concessions la haute, moyenne et basse justice, dont l'exercice est depuis longtemps tombé en désuétude dans cette colonie.

Rapport du comité du conseil sur les affaires des plantations, relativement au même sujet.

Instructions additionnelles au gouverneur Carleton, conformément au précédent rapport du 24 avril.

Approbation donnée par le roi en conseil aux instructions additionnelles.

Minutes du conseil: lues des instructions additionnelles de sa majesté au gouverneur de cette province, révoquant toutes instructions antérieures de sa majesté, pour la concession des terres dans la dite province, et donnant pouvoir au gouverneur, avec l'avis du conseil, et sujet à l'approbation de sa majesté, de concéder des terres en fief et seigneurie, comme il a été pratiqué ci-devant, antérieurement à la conquête du Canada. Omettant, toutefois, dans les dites concessions, la réserve de l'exercice des pouvoirs judiciaires

qui sont depuis longtemps tombés en désuétude." (L'instruction additionnelle est entrée au long à la fin des minutes du conseil du 30 juin 1772.)

mai 1773, Doctors' Commons.

Rapport de l'avocat général du roi à sa majesté sur un plan général de droit civil et criminel pour la province du Canada.

Amérique et Indes Occidentales,
Vol. 459.

Minutes du conseil.—" L'acte de la 14e de sa présente majesté, en vertu duquel nous avons l'honneur de siéger comme conseil législatif de cette province, déclare que tous les sujets canadiens de sa majesté, excepté les ordres et communautés religieuses, conserveront la possession et jouissance de leurs propriétés et possessions, avec tous les usages et coutumes qui s'y rapportent, et tous leurs autres droits civils, de la manière la plus absolue et la plus ample, qu'il sera compatible avec l'allégeance due à sa majesté et la soumission due à la couronne et au parlement de la Grande-Bretagne."

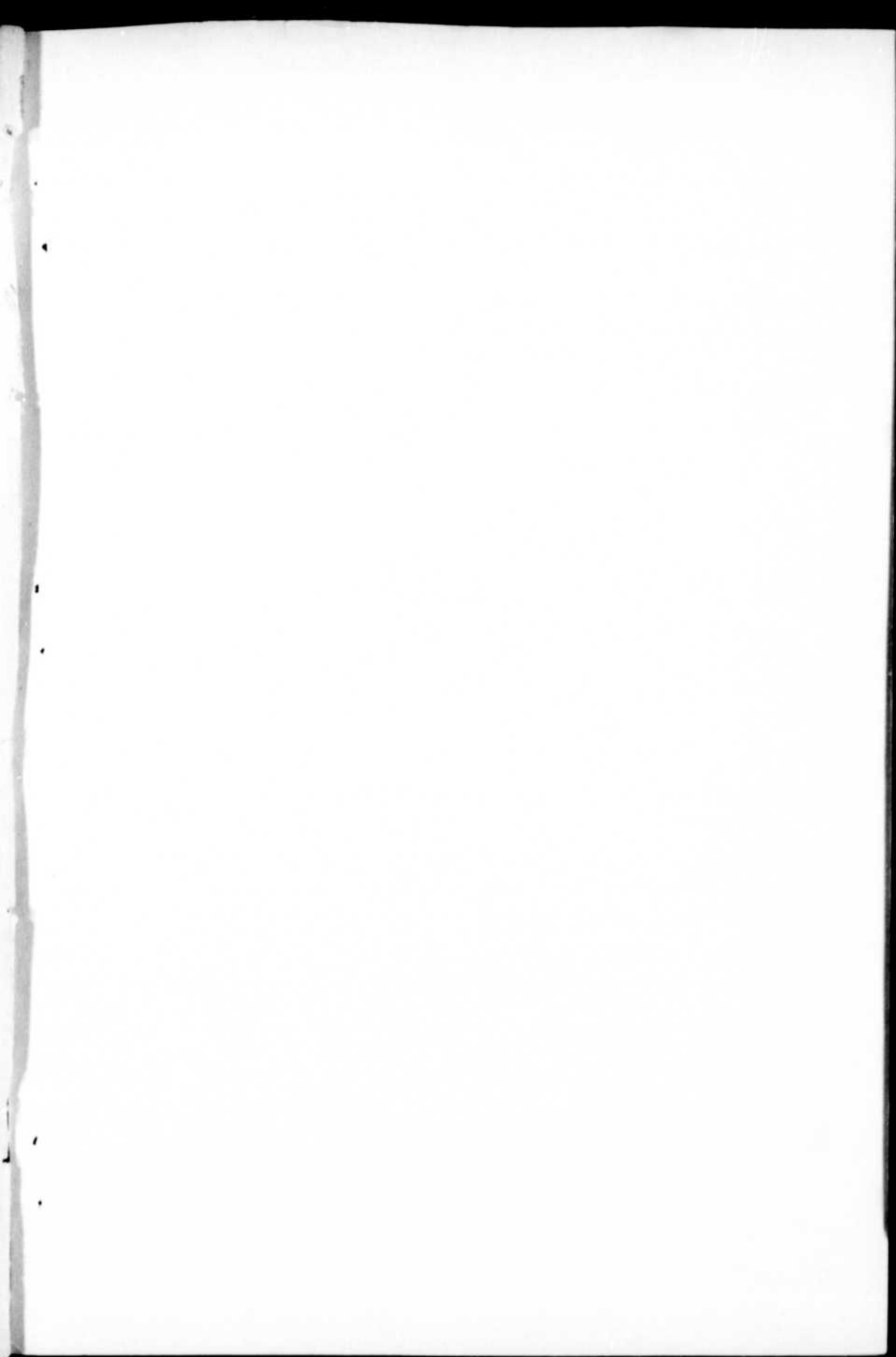
Minutes du conseil.—" Lu le projet d'une proclamation requérant les propriétaires de seigneuries dans cette province, de rendre la foi et hommage." Son excellence l'approuve, et ordonne qu'elle soit grossoyée pour être publiée, et qu'elle soit enrégistrée.

Minutes du conseil.—Son excellence ayant exposé au bureau les inconvénients qui pourraient dans cette conjoncture résulter pour le service et les intérêts de cette province, de la mise en force d'une proclamation de sir Guy Carleton, C. B., ci-devant gouverneur de cette province, faite avec l'avis du conseil de sa majesté, portant la date du 28 août 1777, et le préjudice que pourrait causer au service de sa majesté le changement qu'on introduirait dans le mode de faire les aveux et dénombremens pour les seigneuries, et les déclarations pour les rotures, qui était en usage dans cette province avant l'année 1760.

Ordonné, que le temps fixé par la dite proclamation soit prolongé jusqu'au 31e jour de décembre, de l'année de notre seigneur 1779, pendant lequel la manière en usage avant l'année 1760 pour faire les aveux et dénombremens pour les seigneuries et les déclarations pour les rotures continuera à être observée, et que le procureur général prépare en conséquence une proclamation pour les fins susdites.

BIBLIOTHÈQUE
SANTOPIERCE

QUÉBEC:
IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL,
RUE LA MONTAGNE.



BNQ



C 000 234 796